



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 12 AVRIL 1902.

AVIS DU GOUVERNEMENT

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent.

35

2 EDOUARD VII, CHAPITRE X.

Loi concernant le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Wright.

(Sanctionnée le 26 mars 1902.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le délai prescrit pour enregistrement en vertu des dispositions de la section 1 de la loi 1 Edouard VII, chapitre 5, s'étendra jusqu'au trente et unième jour d'octobre 1903.

2. Le délai pour produire la requête visée par la section 3 de la dite loi demandant la permission de faire l'enregistrement dans le cas mentionné dans la section 2 de la même loi, s'étendra jusqu'au trente et un octobre 1903, et, après cette date, nulle requête demandant cette permission ne sera reçue par le tribunal ou le juge.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 12th APRIL, 1902.

GOVERNMENT NOTICES.

Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock on the Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but will appear in the next subsequent number.

36

2 EDWARD VII, CHAPTER X.

An Act respecting the registry office of the registration division of the county of Wright.

(Assented to 26th March, 1902.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The delay prescribed for registration under the provisions of section 1 of the act 1 Edward VII, chapter 5, is extended to the thirty-first day of October, 1903.

2. The delay for filing the petitions referred to in section 3 of the said act praying for permission to have the registration effected in the case mentioned in section 2 of the same act, shall extend to the thirty first October, 1903, and, after such date, no petition for obtaining such permission shall be received by the court of judge.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

oi détachant certains cantons du comté de Compton et du comté de Beauce et les unissant ensemble pour former un nouveau comté sous le nom de "comté du Lac Mégantic" pour les fins municipales, judiciaires, d'enregistrement et d'agriculture.

(Sanctionnée le 26 mars 1902).

ATTENDU que Joseph-Napoléon Thibodeau, notaire, Adolphe Bécigneul, avocat, Charles-Alphonse Léger, marchand-tailleur, Eusèbe Huard, marchand, John-O. McDonald, marchand, tous du village de Mégantic, comté de Compton, et Louis-Napoléon Lapointe, comptable, du village d'Agnes, comté de Beauce, ont, par leur pétition, représenté que la trop grande étendue du territoire des deux comtés de Beauce et de Compton, le nombre considérable de leurs habitants, soixante-neuf mille sept cent trente-sept, et le trop grand éloignement de leurs chefs-lieux nuisent beaucoup à la bonne administration de ces comtés et à la transaction des affaires publiques, ce qui occasionne à ceux qui les habitent des dépenses considérables ;

Attendu que les dits pétitionnaires ont demandé que certains cantons désignés dans leur pétition soient détachés des dits comtés de Compton et de Beauce pour former un nouveau comté sous le nom de "comté du Lac Mégantic", et qu'il est à propos de faire droit à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le et après le premier jour du mois de juin qui suivra immédiatement la sanction de la présente loi, les cantons de Whitton, Marston, Winslow, Clinton, moins les municipalités de Whitton, Marston et South Winslow, seront détachés du comté de Compton, et les cantons de Woburn, Louise, Ditchfield et Spaulding, la municipalité du canton de Risborough, et la municipalité de partie du canton de Gayhurst, seront détachés du comté de Beauce pour les fins municipales et d'agriculture, et pour les fins judiciaires en ce qui concernent la juridiction de la Cour de circuit de comté, et seront réunis ensemble pour former un nouveau comté.

2. Toutes les dispositions des lois qui concernent les municipalités de comté s'appliqueront au nouveau comté, dont le nom corporatif sera "La corporation du comté du Lac Mégantic."

3. Le chef-lieu de ce comté sera le village de Mégantic, dans le canton de Whitton.

4. Il sera établi, en vertu de la présente loi, une Cour de circuit de comté ayant juridiction sur tout le territoire du nouveau comté. Le siège de cette cour sera au village de Mégantic.

5. A partir de la publication de la proclamation ci-après mentionnée, le nouveau comté formera une nouvelle division d'enregistrement, qui sera désignée sous le nom de "La division d'enregistrement de la municipalité de comté du Lac Mégantic," dont le bureau sera au chef-lieu du dit comté, au village de Mégantic.

6. Dès que le lieutenant-gouverneur en conseil aura constaté qu'on s'est procuré, dans le village de Mégantic, un appartement convenable pour y tenir le bureau d'enregistrement et une voûte à l'épreuve du feu dans cet appartement, il pourra déclarer, dans une proclamation qui sera publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, que le bureau d'enregistrement pour le comté du Lac Mégantic sera ouvert et tenu dans le village de Mégantic, et il pourra nommer un registraire pour ce comté conformément à la loi.

An Act to detach certain townships from the county of Compton and the county of Beauce, and to unite them for the purpose of forming a new county under the name of the county of Lake Megantic, for municipal, judicial, registration and agricultural purposes.

(Assented to 26th March, 1902.)

WHEREAS Joseph Napoléon Thibodeau, notary, Adolphe Bécigneul, advocate, Charles Alphonse Léger, merchant tailor, Eusèbe Huard, merchant, John O. McDonald, merchant, all of the village of Megantic, county of Compton, and Louis Napoléon Lapointe, accountant, of the village of Agnes, county of Beauce, have, by their petition, represented, that the too considerable extent of the territory of the two counties of Beauce and Compton, the great number of their inhabitants (sixty-nine thousand, seven hundred and thirty-seven) and the excessive distance of their *chefs-lieux*, greatly hinders the proper administration of these counties in the transaction of public business, causing heavy expense to their inhabitants ;

Whereas the said petitioners have prayed that certain townships indicated in their petition be detached from the said counties of Compton and Beauce to form a new county under the name of the county of Lake Megantic, and it is expedient to grant their prayer ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. From and after the first day of the month of June next following the sanction of this act, the townships of Whitton, Marston, Winslow, Clinton, less the municipalities of Whitton, Marston and South Winslow, shall be detached from the county of Compton ; and the townships of Woburn, Louise, Ditchfield and Spaulding, the municipality of the township of Risborough, and the municipality of part of the township of Gayhurst, shall be detached from the county of Beauce, for municipal and agricultural purposes, and for judicial purposes as regards the jurisdiction of the county circuit court, and they shall be united to form a new county.

2. All the provisions of the laws governing county municipalities shall apply to the new county, the corporate name whereof shall be "The corporation of the county of Lake Megantic."

3. The *chef-lieu* of the said county shall be the village of Megantic, in the township of Whitton.

4. A county circuit court shall be established under the present act, having jurisdiction over the whole territory of the new county. Such court shall sit in the village of Megantic.

5. From and after the publication of the proclamation hereinafter mentioned, the new county shall constitute a new registration division, to be designated under the name of "the registration division of the municipality of the county of Lake Megantic," the office whereof shall be at the *chef-lieu* of the said county, in the village of Megantic.

6. As soon as the Lieutenant-Governor in council shall be satisfied that, in the village of Megantic, suitable apartments have been provided for holding the registry office, with a fire-proof vault therein, he may declare, in a proclamation, published in the *Quebec Official Gazette*, that the registry office for the county of Lake Megantic shall be opened and held in the village of Megantic, and he may appoint a registrar for such county according to law.

Le coût des livres et toutes les dépenses nécessaires à la formation du nouveau bureau d'enregistrement sera à la charge de la nouvelle municipalité de comté, et l'article 5680 des Statuts refondus ne s'appliquera pas au présent cas.

7. L'article 72 des Statuts refondus et le tableau annexé à cet article sont amendés en conséquence.

8. Toutes les lois en vigueur concernant les bureaux d'enregistrement, l'enregistrement des différents titres et actes et les registrateurs s'appliqueront à la division d'enregistrement du comté du Lac Mégantic.

9. La première élection du préfet du comté aura lieu, si possible, le deuxième mercredi du mois de juin prochain.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 EDOUARD VII, CHAPITRE XIII.

Loi amendant la loi des licences de Québec.

(Sanctionnée le 26 mars 1902.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2 de la loi 63 Victoria, chapitre 12, est amendé :

(a) En insérant après le mot : "vendeur", dans la quatrième ligne du paragraphe 20, les mots : "qui doit résider et fabriquer ce cidre ou ce vin du pays dans les limites de la province";

(b) En remplaçant les mots : "importées dans", dans la deuxième ligne du paragraphe 22, par les mots : "vendues dans", et les mots : "trois cinquièmes de", dans la sixième ligne du même paragraphe par les mots : "une demie".

2. L'article 12 de la dite loi est amendé en remplaçant les mots : "le juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder", dans les cinquième et sixième lignes, par les mots : "l'un des commissaires de licences".

3. L'article 15 de la dite loi est amendé en remplaçant les mots : "la cité de Montréal", dans la première ligne, par les mots : "les cités de Québec et de Montréal".

4. L'article 25 de la dite loi, tel qu'amendé par la loi 1 Édouard VII, chapitre 11, section 1, est de nouveau amendé en ajoutant l'alinéa suivant à la fin du paragraphe 10 :

"Dans chaque cas, la décision doit être rendue dans les trente jours à compter de la production de la déclaration, ou du moins, pas plus tard que le 28 janvier suivant la date de sa production, pourvu que la demande ait été produite pas moins de trente jours avant ce 28 janvier, et le greffier des commissaires doit garder minute de cette décision."

5. L'article 26 de la loi 63 Victoria, chapitre 12, est amendé en ajoutant à la fin du deuxième alinéa, les mots : "pourvu que ces hôtels contiennent vingt-cinq chambres ou plus."

6. L'article 29 de la dite loi est amendé en remplaçant les mots : "la cité de Montréal," dans la première ligne du deuxième alinéa, par les mots : "les cités de Québec et de Montréal".

7. Le premier alinéa de l'article 48 de la dite loi est remplacé par le suivant :

"48. Les licences pour la vente en gros des liqueurs enivrantes sont accordées, dans les municipi-

The cost of the books and all the expenses necessary for the formation of the new registration division shall be at the charges of the new county municipality, and article 5680 of the Revised Statutes shall not apply in the present case.

7. Article 72 of the Revised Statutes and the table annexed to the said article are amended accordingly.

8. All the laws in force respecting registry offices, the registration of various titles and deeds, and registrars shall apply to the registration division of the county of Lake Mégantic.

9. The first election of the warden of the said county shall, if possible, take place on the second Wednesday of the month of June next.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 EDWARD VII, CHAPTER XIII.

An Act to amend the Quebec License Law.

(Assented to 26th March, 1902.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2 of the act 63 Victoria, chapter 12, is amended :

(a) By inserting after the word : "vendor," in the fourth line of paragraph 20, the words : "who must reside and manufacture such cider or native wine within the limits of the Province";

(b) By replacing the words : "imported into," in the second line of paragraph 22, by the words : "sold in," and the words : "three-fifths," in the fifth line of the same paragraph, by the words : "one half".

2. Article 12 of the said act is amended by replacing the words : "the judge of the sessions, the police magistrate or recorder," in the fifth and sixth lines, by the words : "any one of the license commissioners".

3. Article 15 of the said act is amended by replacing the words : "city of Montreal," in the first line, by the words : "cities of Quebec and Montreal."

4. Article 25 of the said act, as amended by the act 1 Edward VII, chapter 11, section 1, is further amended by adding the following clause at the end of paragraph 10 :

"In any case, the decision shall be given within thirty days from the filing of the declaration, or at least not later than the 28th of January following the date of the filing thereof, provided the application shall have been filed not less than thirty days before such 28th of January; and a record of such decision shall be kept by the clerk of the commissioners."

5. Article 26 of the act 63 Victoria, chapter 12, is amended by adding, at the end of the second clause thereof the words : "provided such hotels have twenty-five rooms or more."

6. Article 29 of the said act is amended by replacing the words : "city of Montreal," in the first line of the second clause by the words : "cities of Quebec and Montreal."

7. The first clause of article 48 of the said act is replaced by the following :

"48. Licenses for the sale by wholesale of intoxicating liquors are granted, in municipalities giv-

palités régies par le Code municipal, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les licences de ventes de liqueurs en détail, tel que prescrit dans l'article précédent, et sont sujettes aux dispositions des articles 561 et 563 du Code municipal."

8. L'article 51 de la dite loi est remplacé par le suivant :

"51. Les licences d'embouteilleurs sont accordées dans les municipalités régies par le Code municipal, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les licences de ventes de liqueurs en détail, tel que prescrit par l'article 47, et sont sujettes aux dispositions des articles 561 et 563 du Code municipal."

9. L'article 200 de la dite loi est amendé en y ajoutant les mots : "par cette loi."

10. L'article 324 de la dite loi est amendé en remplaçant les mots "de ne pas moins de vingt piastres et n'excédant pas cent piastres," dans les cinquième et sixième lignes, par les mots "de pas moins de dix piastres et n'excédant pas soixante piastres."

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 EDOUARD VII, CHAPITRE XX.

Loi amendant l'article 2547 des Statuts refondus, concernant la qualification foncière des juges de paix.

(Sanctionnée le 26 mars 1902)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2547 des Statuts refondus est amendé en substituant, dans la onzième ligne, le mot "six" au mot "douze".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 EDOUARD VII, CHAPITRE XXX.

Loi amendant la loi concernant les compagnies à fonds social.

(Sanctionnée le 26 mars 1902.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 4655 des Statuts refondus est amendé en y ajoutant les paragraphes suivants :

"La compagnie peut, par simple résolution, émettre des billets à ordre ou au porteur pour régler des comptes ou autres affaires courantes ; elle peut, en outre, sur résolution des deux tiers des actionnaires présents réunis en assemblée spéciale convoquée à cet effet, émettre des obligations ou débentures jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur totale de ses biens immobiliers.

Ces obligations ou débentures, après leur enregistrement au bureau ou aux bureaux de la division ou des divisions d'enregistrement où se trouvent situés les immeubles de la dite compagnie (lesquels doivent être décrits dans un avis au registrateur à cet effet), constituent, en faveur des porteurs, une créance privilégiée, contre la compagnie, et donnent un droit de préférence sur toutes autres dettes et réclamations contre la compagnie postérieures à l'émission de ces débentures."

2. L'article 4705 des Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 54 Victoria, chapitre 35,

erned by the Municipal Code, in the same manner, upon the same conditions, and with the same formalities as retail liquor licenses, as determined in the preceding article, and are subject to the provisions of articles 561 and 563 of the Municipal Code."

8. Article 51 of the said act is replaced by the following :

"51. Bottlers' licenses are issued, in municipalities governed by the Municipal Code, in the same manner, upon the same conditions, and with the same formalities as retail liquor licenses, as determined in article 47, and are subject to the provisions of articles 561 and 563 of the Municipal Code."

9. Article 200 of the said act is amended by adding thereto the words "by this act."

10. Article 324 of the said act is amended by replacing the words "not less than twenty nor more than one hundred dollars" in the fourth and fifth lines by the words "not less than ten nor more than sixty dollars."

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 EDWARD VII, CHAPTER XX.

An Act to amend article 2547 of the Revised Statutes respecting the property qualification of justices of the peace.

(Assented to 26th March 1902.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2547 of the Revised Statutes is amended by substituting, in the tenth and eleventh lines, the words "six hundred" for the words "one thousand two hundred."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 EDWARD VII, CHAPTER XXX.

An Act to amend the law respecting Joint Stock Companies.

(Assented to 26th March, 1902.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 4655 of the Revised Statutes is amended by adding thereto the following paragraphs :

"The company may, by a simple resolution, issue notes payable to order or to bearer, for the settlement of accounts or other current matters ; it may further, on a resolution of two thirds of the shareholders present at a meeting specially convened for the purpose, issue bonds or debentures to the amount of two thirds of the total value of its immoveable property.

Such bonds or debentures, after their registration in the office or offices of the registration division or divisions in which the immoveables of the said company are situated, (which must be described in a notice to that effect given to the registrar), constitute a privileged claim in favor of the holders thereof against the company, and give a right of preference over all other debts and claims against the company posterior to the issuing of such debentures."

2. Article 4705 of the Revised Statutes, as amended by the act 54 Victoria, chapter 35, section

section 1, est amendé de nouveau en y ajoutant les paragraphes suivants :

" Pour assurer le paiement de ses débentures, la compagnie peut, par l'entremise de ses officiers dûment autorisés, donner à un ou à plusieurs fidéicommissaires une hypothèque sur les immeubles de la compagnie, en mentionnant l'émission et le montant des débentures ainsi garanties ; et cette hypothèque, après avoir été enregistrée, constitue une garantie valide en faveur des porteurs de ces débentures, émises avant ou après la constitution de cette hypothèque, et nonobstant l'article 2017 du Code civil.

Le mot "compagnie", dans le paragraphe précédent, doit être interprété comme comprenant toute compagnie, constituée en corporation en vertu d'une loi du parlement du Canada ou de la Législature d'une province du Canada, autorisée à émettre des débentures et à les garantir par hypothèque. "

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXI.

Loi amendant la loi corporative des compagnies à fonds social.

(Sanctionnée le 26 mars 1902.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus après l'article 4705 :

" 4705a. Les directeurs de la compagnie peuvent, à toute époque, faire un règlement pour subdiviser les actions existantes en actions d'une moindre quotité."

2. L'article 4708 des Statuts refondus est amendé en insérant après le mot "social", dans la deuxième ligne, les mots : "ou pour subdiviser les actions."

3. L'article 4712 des Statuts refondus est amendé en remplaçant le mot "neuf", dans la deuxième ligne du premier alinéa, par le mot "quinze".

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXIII.

Loi concernant les syndicats agricoles.

(Sanctionnée le 26 mars 1902.)

ATTENDU qu'il est désirable de régulariser la formation et l'organisation des sociétés coopératives parmi la classe agricole en cette province ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Des sociétés coopératives de consommation, de production et de crédit pourront se former, sous le nom de syndicats agricoles, sur tout point de la province, en vertu de la présente loi.

2. Tel syndicat sera de la nature d'une société par actions, la responsabilité de ses membres ou actionnaires étant limitée au montant de leurs mises respectives.

3. La société sera désignée sous le nom de "Syndicat Agricole" en y ajoutant tel titre distinctif que ses fondateurs choisiront, pourvu qu'il y soit aussi fait mention qu'elle est créée en vertu de la présente loi, et pourvu que, dans l'ensemble, tel nom ne puisse être confondu avec celui d'une autre société existante.

1, is further amended by adding thereto the following paragraphs :

" To secure the payment of its debentures, the company, may, by its duly authorized officers, grant to one or more trustees an hypothec upon the immoveable property of the company, mentioning the issue and the amount of the debentures secured thereby ; and such hypothec shall, when duly registered, be a valid security in favor of the holders of such debentures, issued before or after the execution of such hypothec, notwithstanding article 2017 of the Civil Code.

The word "company" in the next preceding paragraph shall be interpreted, as including any company, incorporated by virtue of any act of the Parliament of Canada or of a Legislature of any province of Canada, which is authorized to issue debentures and secure the same by hypothec.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 EDWARD VII, CHAPTER XXXI.

An Act to amend the joint stock companies' incorporation act.

(Assented to 26th March, 1902.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following article is added to the Revised Statutes after article 4705 :

" 4705a The directors of the company, may, at any time, make a by-law subdividing the existing shares into shares of a smaller account."

2. Article 4708 of the Revised Statutes is amended by inserting after the words : "company," in the second line the words : "or for subdividing the shares."

3. Article 4712 of the Revised Statutes is amended by replacing the word "nine", in the second line of the first clause, by the word "fifteen."

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 EDWARD VII, CHAPTER XXXIII.

An Act respecting Agricultural Syndicates.

(Assented to 26th March, 1902.)

WHEREAS it is desirable to regularize the formation and organization of co-operative associations among the farming classes in this province ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Co-operative associations for consumption, production and credit may be formed, under the name of agricultural syndicates, in any locality of this province, in virtue of this act.

2. Such syndicate shall be of the nature of a joint stock company, the responsibility of its members or shareholders being limited to the amount of their respective shares.

3. The association shall be designated under the name of ".....Agricultural Syndicate" with such distinction preceding the words as may be selected by the founders provided that mention is made that it is created under this act, and provided also that the whole of such name cannot be conformed with that of any other existing society.

4. Tel syndicat sera formé de personnes directement intéressées dans l'agriculture ou la colonisation, soit comme propriétaires, soit comme fermiers, soit comme domestiques ou ouvriers à gage, qui sont aptes à contracter et domiciliés dans la province.

5. La société a pour but l'étude, la protection et la défense des intérêts agricoles.

Pour atteindre ces fins, elle peut acheter, pour les revendre à ses associés seulement, les choses nécessaires aux besoins de la vie ou aux travaux de leur industrie; leur ouvrir des crédits et leur faire des prêts; établir pour les sociétaires des travaux en commun, ou leur permettre de se livrer à des opérations de production, et d'en vendre les produits, soit collectivement, soit individuellement.

6. Les cercles agricoles et les sociétés d'agriculture pourront, avec la permission du ministre de l'agriculture, prendre des actions dans tel syndicat.

7. Il faudra au moins dix associés pour former une société coopérative en vertu de la présente loi.

8. Le montant de chaque action de la société sera de cinq piastres.

9. Le capital de la société sera variable, étant susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués; pourvu toutefois que le capital ne puisse jamais être réduit au-dessous du chiffre établi lors de la fondation.

10. Les actions seront nominatives et ne seront transférables que selon les dispositions des règlements de la société.

11. La société sera constituée au moyen d'une déclaration, conforme à la cédule A de la présente loi, signée en double par les membres fondateurs devant deux témoins.

L'un de ces doubles restera aux archives de la société, et l'autre sera remis sans délai au secrétaire-trésorier du conseil municipal ayant juridiction sur la municipalité où sera situé le siège de la société; lequel secrétaire-trésorier devra en donner copie authentique à toute personne qui en fera la demande, le tout sur paiement de ses honoraires accoutumés.

12. Une semblable déclaration sera également signée par toute personne devenant membre de la société subéquemment, et l'adhésion de tout nouveau membre sera dénoncée au dit secrétaire-trésorier, à la fin de chaque exercice, par la production du compte rendu ci-après mentionné.

13. Sauf les cas de dissolution ci-après prévus, la durée de la société sera d'au moins cinq années ou cinq exercices à compter du premier janvier qui suit la date de la fondation, chaque exercice correspondant à l'année de calendrier et se terminant au trente et un décembre.

14. La durée de la société peut être prorogée pour une nouvelle période, dont l'assemblée générale déterminera l'étendue.

15. Les membres actifs de la société, réunis en assemblée générale, peuvent passer des règlements qui détermineront les conditions d'admission des nouveaux membres, le mode et le quotité des versements à faire, le système de comptabilité à être suivi et généralement tout ce qui concerne la régie interne de la société.

Un double de tels règlements et de leurs amendements devra être déposé au bureau du conseil municipal, tel que ci-haut mentionné.

4. Such syndicate shall be formed by persons directly interested in agriculture or colonization, as proprietors, farmers, domestic servants or hired workmen, who are capable of contracting and are domiciled in the province.

5. The association has for its object the protection and defence of agricultural interests.

For that purpose it may buy, for re-sale to its associates only, articles necessary for the support of life or the works of their industry; open up credits for them and make loans to them; establish works in common for the associates of permit of their devoting themselves to processes of production and selling the products thereof either collectively or individually.

6. Farmers' clubs and agricultural societies may, with the permission of the Minister of Agriculture, subscribe to shares in such syndicate.

7. Ten associates at least are required to form a co-operative association under this act.

8. The amount of each share in the association shall be five dollars.

9. The capital of the association shall be variable, being liable to increase by successive payments made by the associates, or the admission of new associates, and to decrease by the total or partial withdrawal of the contributions made; provided always that the capital may never be reduced to an amount less than the figure established when it was founded.

10. The shares shall be to order and can only be transferred according to the by-laws of the association.

11. The association shall be constituted by a declaration in conformity with schedule A of this act, signed in duplicate before two witnesses, by the members founding the same.

One of the duplicates shall remain in the archives of the association, and the other shall be transmitted without delay to the secretary-treasurer of the municipal council having jurisdiction over the municipality in which the head office of the association shall be situated; which secretary treasurer shall give an authentic copy thereof to any person requiring the same, the whole upon payment of the customary fees.

12. A similar declaration shall also be signed by any person subsequently becoming a member; and the adhesion of every new member shall be notified to the said secretary treasurer at the end of each fiscal term by the production of the minutes hereinafter mentioned.

13. Saving the case of dissolution hereinafter provided for, each association shall continue for at least five years or five fiscal terms, to be computed from the first of January following the date of the foundation, each fiscal term corresponding to the calendar year and ending on the thirty-first of December.

14. The duration of the association may be prolonged for a new period, the length whereof shall be determined by the general meeting.

15. The active members of the association, in general meeting assembled, may pass the by-laws which shall determine the conditions of the admission of new members, the manner and amount of the instalments to be paid, the system of accounting to be adopted, and in general all that concerns the internal management of the association.

A duplicate of such by-laws and of the amendments thereto shall be deposited in the office of the municipal council as above mentioned.

16. La société sera administrée par un bureau appelé "conseil d'administration", et composé de cinq membres.

Ils exerceront leur mandat pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle et jusqu'à l'élection de leurs successeurs; ils seront rééligibles.

17. (1) Le conseil d'administration, dans les limites de la présente loi et des règlements de la société, délibérera, transigera, compromettra et statuera sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société, et notamment pourra :

(a) Régler les conditions particulières de tout contrat, en veillant spécialement à ce que les intérêts sociaux soient amplement garantis ;

(b) Emprunter des fonds et les prêter aux associés ;

(c) Prendre, au profit de la société, des sûretés hypothécaires et en donner mainlevée ; acquérir des immeubles par vente à réméré ou autrement, et les revendre, soit publiquement, soit de la main à la main ;

(d) Représenter la société, soit en demandant, soit en défendant, dans toute instance judiciaire, interjeter appel, et poursuivre toute saisie mobilière ou immobilière jusqu'à entière exécution.

2. Le montant total des sommes empruntées par un syndicat n'excédera, en aucun temps, deux fois le montant de son capital versé et non entamé.

18. Le conseil d'administration choisira annuellement, parmi ses membres, à sa première séance qui suivra l'assemblée générale annuelle, un président, un vice-président et un gérant.

Le président et le vice-président du conseil d'administration seront en même temps président et vice-président de la société.

19. Le conseil d'administration aura notamment pour devoir :

(a) De faire déposer au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité le double de la déclaration mentionnée dans l'article 12, de même que le double des règlements et des amendements y apportés, ainsi que les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction ;

(b) De surveiller l'état de la caisse et la tenue des écritures.

20. Le conseil s'assemblera au moins une fois tous les mois, sur convocation du président, du vice-président, du gérant ou de deux membres du dit conseil.

21. Outre le conseil d'administration, l'assemblée générale nommera parmi ses membres un "conseil de surveillance" composé de trois membres. Ils exerceront leur mandat pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; ils seront rééligibles.

22. Le conseil de surveillance surveillera le conseil d'administration dans tous les détails de sa gestion. Il aura droit d'inspecter en tout temps les actes et la tenue des livres de la société et d'exiger la production de l'encaisse.

Chaque fois qu'un membre du conseil d'administration empruntera de la société ou se portera caution d'un emprunteur, il faudra que le prêt soit préalablement approuvé par au moins deux des membres du dit conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance, ou deux de ses membres, pourront en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire de la société.

Les délibérations du conseil de surveillance seront consignées dans les registres tenus et gardés par le gérant.

16. The association shall be managed by a board known as the board of management, composed of five members.

They shall execute their mandate during the year immediately following the annual meeting and until the election of their successors ; they may be re-elected.

17. (1) The board of management, within the limits of this act and the by-laws of the association, deliberates, transacts, compromises and enacts upon everything connected with the interests of the association, and, especially, may :

(a) Settle the special conditions of any contract, particularly seeing that the interest of the association be fully secured ;

(b) Borrow money and lend it to the associates ;

(c) Take hypothecary security for the profit of the association and give discharges therefrom ; acquire immovable property by sale with faculty of redemption or otherwise, and resell the same, either publicly or privately ;

(d) Represent the association, either as plaintiff or defendant, in any judicial proceeding ; take appeals, and carry out any seizure of moveable or immovable property under execution until it is satisfied.

2. The total amount of the sums borrowed by any syndicate shall not at any time exceed twice the amount of its paid up and unimpaid capital.

18. The board of management annually chooses among its members, at its first meeting after the annual general meeting, a president, a vice-president and a manager.

The president and vice-president of the board of management are at the same time president and vice-president of the association.

19. The board of management's special duty is :

(a) To cause to be deposited in the office of the secretary-treasurer of the municipality the duplicate of the declaration mentioned in article 12, as well as the duplicate of the by-laws and of the amendments thereto ; and also the names of those who under any title are charged with its management or direction ;

(b) To supervise the condition of the funds and the book-keeping.

20. The board meets at least once every month, upon being convened by the president, the vice-president, the manager or by two members of the board.

21. In addition to the board of management, the general meeting appoints from amongst its members a "board of supervision" of three members. They execute their mandate during the year immediately following the annual meeting and until the election of their successors ; they may be re-elected.

22. The board of supervision oversees the board of management in all the details of its management. It shall have a right to inspect at any time all the acts and the keeping of the books of the association, and to require the production of the cash in hand.

Whenever a member of the board of management shall borrow from the association or become security for any borrower, it shall be necessary that the loan be previously approved by at least two members of the board of supervision.

The board of supervision or two of its members may, at any time, convene an extraordinary general meeting of the association.

The proceedings of the board of supervision are entered in registers kept and written up by the manager.

23. Les fonctions des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance seront gratuites.

24. En cas de vacance dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance, les membres, restant dans chacun de ces bureaux, auront le droit d'y pourvoir pour le reste du terme.

25. L'assemblée générale de la société se composera de tous les sociétaires. Elle se constituera quel que soit le nombre de membres présents.

Les sociétaires pourront s'y faire représenter par un sociétaire.

26. L'assemblée générale rendra ses décisions à la simple majorité des voix ; en cas de parité, la voix du président sera prépondérante.

27. L'assemblée générale se réunira de droit, chaque année, du 1er au 15 janvier, pour prendre connaissance du compte rendu annuel pour l'exercice fini le trente et un décembre précédent et pour délibérer généralement sur les affaires de la société. Cette assemblée devra être convoquée par un avis public donné en la matière prescrite pour les avis municipaux dans la localité.

La première assemblée tenue pour l'organisation d'un syndicat nouvellement formé et pour l'élection de ses officiers peut avoir lieu en tout temps ; mais l'avis public, dans ce cas, sera signé par le maire ou par un conseiller de la municipalité où le syndicat devra avoir son siège d'affaires. Celui qui a ainsi convoqué cette première assemblée a le droit de la présider jusqu'à l'élection du président. Les officiers élus à cette assemblée resteront en fonction durant l'exercice en cours, et, dans tous les cas, jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

28. L'assemblée générale nommera parmi les sociétaires les membres des conseils d'administration et de surveillance.

29. Elle se prononcera sur les questions de prorogation de la société, de sa dissolution ou de modifications aux règlements. Elle infirmera ou approuvera les décisions du conseil d'administration, chaque fois qu'appel sera interjeté à cette fin par deux sociétaires ; pourvu que les contrats faits avec des tiers n'en soient pas affectés.

Les modifications aux règlements ne pourront être votées valablement que par les trois quarts des sociétaires présents à une séance de l'assemblée spécialement ajournée dans ce but à une date ultérieure.

La dissolution avant terme ne pourra être décidée si dix membres au moins s'y opposent.

30. L'assemblée qui prononcera la dissolution nommera un ou trois liquidateurs à la simple majorité des voix.

31. Outre l'assemblée générale annuelle de janvier, des assemblées extraordinaires pourront être tenues et pareillement convoquées, en tout temps, soit sur la décision du conseil d'administration, de deux membres du conseil de surveillance ou sur la demande d'un dixième des sociétaires.

Le gérant, dans chaque tel cas, devra convoquer la société par avis public, tel que mentionné à l'article 27.

La convocation pourra être également faite par le président lui-même ou par le vice-président.

A telle assemblée extraordinaire, il ne sera délibéré que sur les sujets spécialement énoncés au dit avis.

32. L'assemblée générale, soit annuelle, soit extraordinaire, et les réunions des conseils d'administration et de surveillance, pourront être valablement tenues les jours fériés.

23. The service of the members of the board of management and of the board of supervision are gratuitous.

24. In case of a vacancy in the board of management or in the board of supervision, the remaining members of each board shall have the right to provide a substitute for the remainder of the term.

25. The general meeting of the association is composed of all the associates. It shall be constituted whatever be the number of members present.

The associates can cause themselves to be represented thereat by an associate.

26. The decisions of the general meeting are given by the majority of votes ; in case the votes are equally divided the president has a casting vote.

27. The general meeting shall *de jure* meet each year between the first and fifteenth of January to take cognizance of the annual report for the term ended on the previous thirty-first of December, and to consider generally the business of the association.

Such meeting shall be convened by public notice given in the manner prescribed for municipal notices in the locality.

The first meeting held for the organization of a newly formed syndicate and for the election of the officers, may be held at any time ; but the public notice in such case shall be signed by the mayor or by a councillor of the municipality in which the syndicate is to have its head office. The person who has so convened such first meeting has the right to preside over it until the election of the president. The officers elected at such meeting shall remain in office during the current year, and in all cases until the election of their successors.

28. The general meeting appoints, from among the associates, the members of the board of management and of the board of supervision.

29. It decides upon the continuation of the association, its dissolution or the amendment of the by-laws. It reverses or approves the decisions of the board of management whenever there is an appeal therefrom for that purpose by two associates ; provided that the contracts entered into with third parties be not affected.

Amendments to the by-laws can only be validly voted by three fourths of the associates present at a meeting specially adjourned for that purpose to a future date.

The dissolution before the term fixed cannot be decided upon, if at least ten members object thereto.

30. The meeting which decides upon the dissolution shall appoint one or three liquidators by a mere majority vote.

31. In addition to the annual general meeting in January, extraordinary meetings may be held and convened in the same manner, at any time, either upon the decision of the board of management, of two members of the board of supervision or upon the acquisition of one tenth of the associates.

The manager in every such case, shall convene the association by public notice, as mentioned in article 27.

The president himself or the vice-president may also convene the meeting.

At such extraordinary meeting, no subjects shall be considered except those specially announced in the notice.

32. General meetings, either annual or extraordinary, as well as meetings of the board of management and of the board of supervision, may be validly held on Sundays or holidays.

33. Les règlements de la société établiront le mode de comptabilité à suivre dans la gestion des affaires.

34. Les comptes seront tenus par le gérant selon les dits règlements, sous le contrôle du conseil d'administration.

Les comptes de la société seront arrêtés tous les ans au trente et un décembre.

35. A la clôture de l'exercice, et pendant la première semaine de janvier, un compte rendu de la situation sera préparé en double par le gérant, dûment attesté, et un double en sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité.

36. Ce compte rendu devra contenir :

- (a) La liste des sociétaires existant au trente et un décembre ;
- (b) Une liste distincte et séparée des membres admis et sortis durant le dernier exercice ;
- (c) Un état succinct de l'actif et du passif de la société ;
- (d) Un état des opérations de l'année, avec indication des profits et pertes ;
- (e) Tous autres renseignements exigés à cette fin par les règlements de la société.

37. L'exactitude de tel compte rendu sera certifiée sous serment devant un juge de paix par le gérant.

38. L'assemblée générale, se basant sur ce compte rendu, déterminera le montant des bénéfices dont il fera la répartition.

39. Toute personne, qu'elle fasse partie ou non de la société, pourra obtenir du secrétaire-trésorier de la municipalité, en lui payant les honoraires requis, copie de tous documents concernant une société coopérative, dont le dit secrétaire-trésorier sera en possession.

40. Les sociétaires ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellées sur les livres et les biens de la société, ni demander le partage ou la licitation de ses biens, ni même s'immiscer en rien dans l'administration. Ils devront, pour exercer leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'assemblée générale.

41. Dans les six premiers mois de l'exercice social, tout membre pourra se retirer de la société, en remettant un avis ou simple billet d'avertissement à cet effet au président, au vice-président ou au gérant de la société.

Telle démission et la date à laquelle elle sera donnée devront être régulièrement notées dans les registres de la société. L'omission de cette formalité constituera une infraction à la loi de la part de tel président, vice-président ou gérant.

42. Le conseil d'administration pourra prononcer l'exclusion de tout membre qui n'aura pas exécuté ses engagements envers la société.

Il pourra aussi exclure de la société tout membre qui aura subi une condamnation criminelle, qui refusera de se soumettre aux dispositions réglementaires, dont la conduite privée donnera lieu à scandale ou qui sera mis en état de faillite, de déconfiture ou d'interdiction.

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration relative à l'exclusion d'un sociétaire relatera les faits motivant telle exclusion, et copie conforme en sera adressée au sociétaire exclu dans les deux jours, par lettre recommandée.

43. L'associé démissionnaire ou exclu ne pourra provoquer la liquidation de la société.

Après que l'assemblée générale aura statué sur les comptes de l'exercice pendant lequel la démis-

33. The by-laws of the association shall determine upon the manner of keeping accounts to be followed in the management of the business.

34. The accounts shall be kept by the manager according to the said by-laws under the control of the board of management.

The accounts of the association shall be closed every year on the thirty-first of December.

35. Upon the closing of the fiscal term and during the first week of January a report of the situation shall be prepared in duplicate by the manager, duly attested, and a duplicate thereof shall be deposited in the office of the secretary-treasurer of the municipality.

36. Such report shall contain :

- (a) The list of the associates upon the thirty-first of December ;
- (b) A separate and distinct list of the members admitted or withdrawn during the last fiscal term ;
- (c) A summary statement of the assets and liabilities of the association ;
- (d) A statement of the operations of the year, with an indication of the profits and losses ;
- (e) All other information required for the purpose by the by-laws of the association.

37. The correctness of such report shall be attested on oath before a justice of the peace by the manager.

38. The general meeting, taking the report as a basis, determines the amount of the profits which it shall allot.

39. Any person, whether a member of the association or not, may obtain from the secretary-treasurer of the municipality, on paying him the requisite fees, a copy of all documents concerning a co-operative association, which may be in the possession of the said secretary-treasurer.

40. The associates cannot under any pretext apply for the affixing of seals upon the books and property of the association, nor demand the division or licitation of its property, nor interfere in any manner with the management. They shall, for the exercise of their rights, be bound by the decisions of the general meeting.

41. During the first six months of the fiscal year, any member may withdraw therefrom, by sending a notice or a mere letter notifying the president or vice-president or manager of the association to that effect.

Such withdrawal and the date upon which it shall be given shall be regularly noted in the registers of the association. Any omission of this formality shall constitute an infringement of the law on the part of such president, vice-president or manager.

42. The board of management may dismiss any member who has not carried out his engagements with the association.

It may also dismiss from the association any member who has been convicted of criminal offence, who refuses to comply with the provisions of the by-laws, whose private life is a source of scandal, or who becomes insolvent, bankrupt or interdicted.

The minutes of the meeting of the board of management respecting the dismissal of any associate shall set forth the fact giving rise to such dismissal, and a true copy shall be addressed to the dismissed associate within two days by registered letter.

43. No associate who has withdrawn or been dismissed can demand the liquidation of the association.

After the general meeting shall have determined upon the accounts of the fiscal term during which

sion a été donnée ou l'exclusion prononcée, le solde du compte de mise de tel associé sera transféré au compte courant.

Les sommes portées aux comptes courants des sociétaires démissionnaires ou exclus, leur seront payées au fur et à mesure des rentrées de fonds effectuées par la société et non absorbées par des dettes sociales exigibles. Les paiements se feront par ordre de sortie, sans préjudice des dispositions de l'article 9 quant au chiffre minimum du capital.

44. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu restera personnellement tenu de tous les engagements contractés, jusqu'à concurrence de la partie non acquittée de ses actions.

45. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, ses créanciers ou représentants recouvreront sa mise de la manière déterminée par l'article 43, pourvu toutefois que le capital ne puisse être par là réduit au-dessous du montant du capital de fondation, tel que déclaré en l'article 9.

46. Tous extraits de procès-verbaux, tous contrats, billets, chèques, mandats ou documents liant la société devront être signés par le président ou le vice-président et par le gérant.

47. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanés d'un syndicat, il devra toujours être mentionné, lisiblement et en toutes lettres, que telle société existe en vertu de la présente loi.

48. Les syndicats agricoles, régulièrement organisés en vertu de la présente loi, pourront librement se concerter et s'unir dans une action commune pour protéger leurs intérêts similaires.

49. Les membres chargés de l'administration ou de la direction du syndicat sont personnellement responsables des torts occasionnés par la violation de la présente loi.

50. La présente loi pourra être citée sous le nom de "Loi des syndicats agricoles de Québec, 1902".

51. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CÉDULE A

LOI DES SYNDICATS AGRICOLES DE QUÉBEC, 1902.

Les soussignés déclarent qu'ils deviennent membres d'une société coopérative à responsabilité limitée, sous le nom de "Le Syndicat agricole des Laboureurs", avec sa principale place d'affaires à Saint-Antoine, dans le comté de Verchères, et qu'ils souscrivent le montant du capital respectivement indiqué en regard de leurs noms.

Daté à , ce , 19 .

Nom	Prénoms	Occupation	Résidence	Nombre d'actions de \$5

Témoins:

the withdrawal was effected or the dismissal pronounced, the balance of the account of the share of such associate shall be transferred to current account.

The amounts entered on the current account of associates who have withdrawn or been dismissed, shall be paid to them as soon as the funds realized by the association, not absorbed by the association's debts then exigible, are paid in. The payments shall be made in the order of the withdrawal without prejudice to the provisions of article 9 as to the minimum figure of the capital.

44. Every associate who has withdrawn or been dismissed, remains personally liable for all engagements entered into, up to the amount of the unpaid part of his shares.

45. In case of the death insolvency, bankruptcy or interdiction of an associate, his heirs, creditors or representatives shall recover his share in the manner determined by article 43; provided always that the capital cannot be reduced under the amount of the original capital as declared in article 9.

46. All extracts from minutes, all contracts, promissory notes, cheques, orders or documents binding the association shall be signed by the president or the vice president and by the manager.

47. In all deeds, bills of parcels, advertisements, publications and other printed or written documents issued by a syndicate, mention must always be made legibly and in full that such association exists under the present act.

48. Agricultural syndicates regularly organized under this act may freely agree to unite in a joint action to protect their common interests.

49. The members entrusted with the management or direction of the syndicate are personally liable for the wrongs done by the violation of this act.

50. This act may be cited as the "Quebec Agricultural Syndicates' Act, 1902."

51. This act shall come into force on the day of its sanction.

SCHEDULE A

QUEBEC AGRICULTURAL SYNDICATES ACT, 1902.

The undersigned declare that they become members of a co-operative association with limited liability, under the name of The (Ploughmen's) Agricultural Syndicate, with its head office at (name of the place) in the county of (name of the county) and that they subscribe the number of shares respectively indicated opposite their names.

Dated at , this , 19 .

Name.	Sur-name.	Occupation.	Residence.	Number of shares.

Witness:

2 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXIV.

Loi concernant le flottage du bois de pulpe.

(Sanctionnée le 26 mars 1902.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 4921 des Statuts refondus est amendé en insérant après les mots : " bois de construction ", dans la sixième ligne, les mots : " ou du bois de pulpe ".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 EDOUARD VII, CHAPITRE XLI.

Loi amendant l'article 683 du Code de procédure civile.

(Sanctionnée le 26 mars 1902.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 683 du Code de procédure civile est amendé en ajoutant après le second alinéa le suivant :

" Le tiers saisi doit, sur l'offre à lui faite de ses frais de voyage, faire sa déclaration au greffe du tribunal qui a émis le bref. Ce dernier paragraphe ne s'applique pas aux corporations. "

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 EDOUARD VII, CHAPITRE XLIV.

Loi amendant le Code municipal relativement à l'érection des municipalités.

(Sanctionnée le 26 mars 1902.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section et l'article suivants sont ajoutés au Code municipal après l'article 92 :

" DISPOSITION GÉNÉRALE.

" 92a. Le conseil de comté peut, sur requête du conseil local, adopter, après avis public, un règlement à l'effet de changer, pour les raisons jugées avantageuses, le nom d'une municipalité locale, mais ce règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été soumis au lieutenant-gouverneur et après avis publié suivant l'article 41. "

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 EDOUARD VII, CHAPITRE XLV.

Loi autorisant les conseils municipaux à prohiber la vente des liqueurs enivrantes.

(Sanctionnée le 26 mars 1902.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 561 du Code municipal, tel qu'il se lit à l'article 6118 des Statuts refondus, est remplacé par le suivant :

2 EDWARD VII, CHAPTER XXXIV.

An Act respecting the floating of pulp wood.

(Assented to 26th March, 1902.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 4921 of the Revised Statutes is amended by adding, after the word " timber ", in the fifth line, the words " or pulp wood. "

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 EDWARD VII, CHAPTER XLI.

An act to amend article 683 of the Code of Civil Procedure.

(Assented to 26th March, 1902.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 683 of the Code of the Civil Procedure is amended by adding the following after the second clause :

" The garnishee, upon being tendered his traveling expenses, must make his declaration at the office of the court whence the writ issued. This clause shall not apply to corporations. "

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 EDWARD VII, CHAPTER XLIV.

An Act to amend the Municipal Code respecting the erection of municipalities.

(Assented to 26th March, 1902.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following section and article are added to the Municipal Code after article 92 :

" GENERAL PROVISION.

" 92a. The council of a county may, upon petition of a local council, pass, after public notice, a by-law for the purpose of changing the name of a local municipality, for reasons that may be deemed advantageous ; but such by-law shall not come into force until it has been submitted to the Lieutenant-Governor in Council and notice has been published as required by article 41. "

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 EDWARD VII, CHAPTER XLV.

An Act to authorize municipal councils to prohibit the sale of intoxicating liquor.

(Assented to 26th March, 1902.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 561 of the Municipal Code, as it is contained in article 6118 of the Revised Statutes, is replaced by the following :

" 561. Prohiber la vente des liqueurs enivrantes, en toute quantité quelconque, et l'octroi de licences à cet effet dans les limites de la municipalité et sur les passages d'eau dépendant de telle municipalité, sauf toutefois les dispositions de l'article 56 de la loi des licences de Québec ; mais quant aux porteurs de licence d'embouteilleurs et de licence pour la vente de liqueurs en gros, mentionnées dans les articles 48 et 51 de la loi des licences de Québec, le règlement passé par le conseil municipal, à cet effet, n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par une majorité des électeurs municipaux, ayant droit de voter à l'élection d'un conseiller municipal pour la municipalité.

Ce règlement reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé par un autre règlement passé et approuvé de la même manière."

2. L'article 563 du dit code, tel qu'il se lit à l'article 6121 des Statuts refondus, est remplacé par le suivant :

" 563. Le percepteur du revenu de la province pour le district ne peut, tant que ce règlement reste en vigueur, octroyer des licences autorisant la vente de liqueurs enivrantes en une quantité quelconque, dans aucun endroit de la dite municipalité, sauf toutefois les dispositions de l'article 56 de la loi des licences de Québec."

3. L'article 566 du dit code, tel qu'il se lit à l'article 6123 des Statuts refondus, est remplacé par le suivant :

" 566. Nul ne peut, dans une municipalité où un règlement de prohibition fait en vertu de l'article 561 est en vigueur, sous une pénalité de cinquante piastres, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement, ou d'un emprisonnement de trois mois pour chaque infraction, exposer ou garder en vente, vendre, ou échanger, pour quelque considération que ce soit, aucune liqueur enivrante, en une quantité quelconque, à moins que ce ne soit pour des fins médicales ou pour l'usage du service divin par la personne nommée à cette fin par résolution du conseil municipal, et munie d'une licence à cet effet en vertu de la loi des licences de Québec, sur le certificat d'un médecin, ou sur celui d'un membre du clergé et non autrement ; mais le présent article ne doit pas porter atteinte aux droits conférés à une personne par une licence du gouvernement fédéral, ni empêcher la fabrication ou la possession de liqueurs enivrantes par les marchands en gros de liqueurs ou par les embouteilleurs pour la vente en gros, pourvu que telles liqueurs soient vendues et livrées pour revente et livraison, en dehors des limites de la municipalité dans laquelle le règlement est en vigueur."

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Nominations

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par arrêté en conseil, en date du vingt-un mars dernier 1902, d'adjoindre à la commission de la paix pour le district de Montréal, Louis Arthur Jacques, commerçant, No 824, rue Charlevoix, Montréal. 1425

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, de révoquer la commission pour la décision sommaire des petites causes, en date du vingt décembre 1889, pour la paroisse de Sainte-Anne des Plaines, comté de Terrebonne, et de nommer par commission, en date du cinq avril 1902, François Blouin, Magloire Forget, Appolinaire Racine, Napoléon Gauthier et Ovide Charbonneau, fils, tous cultivateurs, de Sainte-Anne des Plaines, commissaires de la dite cour. 1455

" 561. To prohibit the sale of intoxicating liquor in any quantity whatsoever, and the granting of licenses therefor within the limits of the municipality and on the ferries which are dependencies of such municipality, saving always the provisions of article 56 of the Quebec License Law ; but, as respects holders of bottlers' and wholesale liquor licenses mentioned in articles 48 and 51 of the Quebec License Law, the by-law passed by the municipal council for that purpose only comes into force after it is approved by a majority of the electors entitled to vote at the election of a municipal councillor for the municipality.

This by-law shall remain in force until repealed by another by-law passed and approved in the same manner."

2. Article 563 of the said Code, as it is contained in article 6121 of the Revised Statutes, is replaced by the following :

" 563. The collector of provincial revenue of the district cannot, so long as such by-law remains in force, issue licenses authorizing the sale of intoxicating liquor in any quantity whatever in any place in the said municipality, subject always to the provisions of article 56 of the Quebec License Law."

3. Article 566 of the said Code, as it is contained in article 6123 of the Revised Statutes, is replaced by the following :

" 566. In any municipality in which a prohibitory by-law made in virtue of article 561 is in force, no person shall, under a penalty of fifty dollars and imprisonment for three months in default of payment, or imprisonment for three months, for each offence, expose or keep for sale, sell, barter or give in exchange for any consideration whatever, any intoxicating liquor in any quantity whatever, unless it be for medicinal purposes or for use in divine worship by the person appointed for the purpose by resolution of the municipal council and licensed therefor under the Quebec License Law, upon the certificate of physician or upon that of a clergyman and not otherwise ; but this article shall not interfere with the rights held by any person under a license from the Dominion Government, nor shall it prevent the manufacture or keeping of intoxicating liquor by wholesale liquor dealers or by bottlers for sale by wholesale, provided such liquor be sold and delivered to persons for sale and delivery by such persons outside the limits of the municipality in which the by law is in force."

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Appointments

His Honor the LIEUTENANT-GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the twenty-first of March last 1902, to associate to the commission of the peace, for the district of Montreal, Louis Arthur Jacques, trader, No. 824, Charlevoix street, Montreal. 1426

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased to revoke the commission for the summary trial of small causes, dated the twentieth of December, 1889, for the parish of Sainte Anne des Plaines, in the county of Terrebonne, and to appoint, by commission, dated the fifth day of April, 1902, François Blouin, Magloire Forget, Appolinaire Racine, Napoléon Gauthier and Ovide Charbonneau, junior, commissioners of the said court. 1456

Avis du Gouvernement

BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

Québec, 8 avril 1902.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, par Thomas George Larue, Ecr. N. P., de la cité et district de Québec, par laquelle il demande le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index de feu George Emile Larue, en son vivant notaire public, de la paroisse de Saint-Jean, I. O., et ce en vertu des dispositions du Code du notariat.

ADELARD TURGEON,

1443

Secrétaire de la province.

Avis public est par le présent donné que, en vertu de la loi corporative des compagnies à fonds social, des lettres patentes ont été émises sous le grand sceau de la province de Québec, en date du huitième jour d'avril 1902, incorporant : Alfred Trudel, cultivateur ; Joseph Tanerède Trudel, cultivateur ; François Xavier Ovide Trudel, inspecteur ; Dollard Trudel, cultivateur, tous de Saint-Prospère, dans le comté de Champlain, et Auguste Trudel, inspecteur, de la paroisse de Sainte-Geneviève, dans le comté de Champlain, pour les fins suivantes, savoir : faire le commerce des écrémeuses-centrifuges, des boîtes à beurre et à fromage, et de toutes les machineries, instruments, appareils, gréments et fournitures servant à la fabrication du beurre, du fromage et des autres produits du lait ; manufacturer les dites crémeuses-centrifuges, machineries, instruments, appareils, gréments, fournitures ou parties d'icelles ; fabriquer le beurre, le fromage ou tous autres produits appartenant ou dérivant de l'industrie laitière, et en faire commerce ; et pour toutes les fins ci-dessus, ou pour quelques-unes d'entre elles, acquérir, posséder, vendre, échanger, hypothéquer des immeubles dans les limites de cette province, et faire toutes choses relatives aux objets de la compagnie, sous le nom de "La Compagnie de Laiterie Saint-Laurent", avec un fonds social de cinquante mille piastres (\$50,000.00), divisé en cinq cents actions (500), de cent piastres (\$100.00) chacune.

Daté au bureau du secrétaire de la province ce huitième jour d'avril 1902.

1457

JOS. BOIVIN,
Sous secrétaire de la province.

No 231.02.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS.

Demande de délimitation de municipalités scolaires.

Demande est faite de détacher de la municipalité de "Sainte-Anne de Stukely," comté de Shefford, les lots suivants, savoir :— Depuis et y compris le lot No 1 jusqu'au lot No 28 inclusivement, et les annexer, pour les fins scolaires à la municipalité de "Stukely Nord," même comté, pour les protestants seulement.

Cette annexion, si elle est autorisée, ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain, 1902

1391.2

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS
DU CONSEIL LEGISLATIF.*Relatifs aux avis de Bills Privés.*

53.—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration

Government Notices

PROVINCIAL SECRETARY'S DEPARTMENT

Quebec, 8th April, 1902.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant Governor of the province of Quebec, by Thomas George Larue, Esq., N. P., of the city and district of Quebec, by which he asks for the transfer in his favor of the minutes, repertory and index of the late George Emile Larue, in his lifetime notary public, of the parish of Saint Jean, I. O., in virtue of the provisions of the notarial Code.

ADELARD TURGEON.

1444

Provincial secretary.

Public notice is hereby given that, under "The Joint Stock Companies' Incorporation Act," letters patent have been issued under the great Seal of the province of Quebec, bearing date the eighth day of April, 1902, incorporating Alfred Trudel, farmer ; Joseph Tanerède Trudel, farmer ; François Xavier Ovide Trudel, inspector ; Dollard Trudel, farmer, all of Saint Prosper, in the county of Champlain, and Auguste Trudel, inspector, of the parish of Sainte Geneviève, in the county of Champlain, for the following purposes namely : to deal in centrifugal creamers, butter and cheese boxes, and all sorts of machinery, instruments, apparatus, gear and furnishings used in making butter, cheese and other products from milk ; to manufacture the said centrifugal creamers, machinery, apparatus, gear and furnishings or parts thereof ; to make butter, cheese or any other product belonging to or made from the dairy industrie, and to trade therein ; and for all the above purposes, or for some of them, to acquire, own, sell, exchange, hypothecate immovables within the limits of this province, and to do anything connected with the objects of the company, by the name of "La Compagnie de Laiterie Saint-Laurent," with a capital stock of fifty thousand dollars (\$50,000.00), divided into five hundred shares (500) of one hundred dollars (\$100.00) each.

Dated at the office of the secretary of the province of Quebec, this eighth day of April, 1902.

1458

JOS. BOIVIN,
Deputy Provincial Secretary.

No. 231.02.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

NOTICE.

Boundaries of school municipalities.

Application is made to detach from the municipality of Sainte Anne de Stukely, county of Shefford, the following lots, viz :— From and comprising lot No. 1 to lot No. 28 inclusively, and to annex them, for Protestant school purposes, to the municipality of "North Stukely," in the only same county.

This annexation, if it is authorized, will come into effect only on the 1st of July next, (1902).

1392

EXTRACTS OF RULES AND REGULATION
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL.*Relating to notices for Private Bills.*

53. —All applications for private bills, proper within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or

d'un hâvre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social; incorporation d'une cité, ville, village ou autres municipalités, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun cantons, le changement de site d'aucun chef lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton, ligne ou concession; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportent à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte intérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'établissement du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour toute autre objet de profit ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cent piastres immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés; et s'il y a des amendements lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui ne demandent a passation de sont déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé; Et de plus aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des clercs en loi constatant que le projet de loi a été lu, examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût

slide, or other like works the granting of a right of ferry; the construction of works for supplying gas or water the incorporation of an particular profession or trade, or of any joint stock company; the incorporation of a city, town, village, or other municipality; the levying of any local Assessment; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township; the removal of the site of any county town, or of local offices; the regulation of any common; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter, or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community, or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows viz:—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll-bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts or vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

60.—The expenses and costs attending private bills giving an exclusive privilege, or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage; or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public; accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file at the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and, moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bill before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the Queen's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the

de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

LOUIS FRECHETTE,

31

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills privés.

51. Toute demande de bill privé dont la matière tombe dans les attributions de la Législature de Québec, conformément à l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique, soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse, digue, glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour la concession d'un droit de passage d'une rive à l'autre, soit pour l'incorporation d'une compagnie à fonds social d'un commerce ou d'un métier particulier, soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, soit pour le prélèvement d'une cotisation locale, soit pour la division d'une municipalité ou d'un comté, pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement de chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, soit pour le réarpentage d'un canton, ou d'une délimitation ou concession de canton, soit pour concéder à un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, pour les autoriser à faire quoi que ce soit pouvant affecter les droits ou la propriété d'autres personnes, ou pouvant concerner une classe particulière de la société, ou pour faire un amendement de même nature à une loi déjà en vigueur, doit être précédée d'un avis établissant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé de la part de ceux qui font la demande et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal français et dans un journal anglais du district que le bill concerne ; et s'il n'y a ni journal français ni journal anglais dans ce district, alors l'avis doit être publié dans un journal français ou dans un journal anglais d'un district voisin.

3. Dans chacun de ces cas, cet avis doit être publié sans interruption, pendant au moins un mois, dans l'intervalle, entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition ; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au greffier par ceux qui l'ont publié, afin d'être déposés au bureau du comité des Ordres Permanents.

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill autorisant la construction d'un pont de péage, la partie ou les parties qui se proposent d'en faire la demande doivent, dans l'avis prescrit par la règle précédente, indiquer les taux de péage qu'elles ont l'intention d'exiger, l'étendue du privilège qu'elles réclament, la hauteur des arches du pont, l'espace entre les piles et les culées pour le passage des navires ou des trains de bois ; et, de plus, si leur intention est de construire un pont-lévis, elles doivent le spécifier et faire connaître en même temps les dimensions du pont-lévis.

cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

If a copy of the Bill have not disposed in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

2.—The fee payable on the second reading any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE

32

C. L. O.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills.

51. All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the perview of "The British North America Act, 1867," whether for the erection of a Bridge ; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line ; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work ; the granting of a right of Ferry ; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company ; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality ; the levying of any local Assessment ; the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of representation in the Legislature ; the removal of the site of a County Town or of any local Offices ; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession ; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular Class of the community ; or for making any Amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such Notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one newspaper in the french language, in the district affected ; and in default of either of such newspaper in such district, then in a similar newspaper published in an adjoining district.

3. Such notice shall be continued, in each case for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next proceeding Session and the consideration of the petition ; and copies of the newspaper containing the first and last insertion of such notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

52. In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

57. Quand il est présenté un bill pour confirmer des lettres patentes ou une convention, copie certifiée de cette convention ou de ces lettres patentes doit y être annexée.

2. Les bills pour constitution de villes ou de compagnies à fonds social ou de compagnie de chemins de fer ne doivent contenir, en sus des clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogoires à l'Acte des clauses générales des corporations de villes ou à l'Acte des clauses générales des compagnies à fonds social, ou à l'Acte général des chemins de fer de Québec, suivant la circonstance ; mais ils doivent mentionner, dans chaque cas particulier, la clause du statut général à laquelle on veut déroger et la remplacer par une clause nouvelle. La pétition devra alléguer les raisons particulières pour motiver l'introduction de ces changements. (B. 615, 639, 657.)

3. Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre ; et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoir électrique ou hydraulique devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer.

Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, et la situation des ateliers des compagnies de pouvoir électrique et hydraulique devront être produits devant le comité auxquels ces bills seront soumis et ce comité ne pourra procéder avant leur production.

4. Les bills pour amender des statuts en vigueur doivent contenir les clauses nouvelles que l'on veut substituer aux anciennes, et les amendements doivent être énoncés entre crochets.

5. Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, le notaire, le médecin, d'arpenteur, de chimiste ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire entrer. Et le comité des bills privés ne devra procéder à l'examen de tel bill qu'après production d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente.

Une copie certifiée de la résolution du bureau, ou conseil d'administration, approuvant tel bill, devra être adressée au greffier, en même temps que la copie du bill pour être soumise au comité des bills privés.

"5a. Les exemplaires des bills privés, déposés entre les mains du greffier, seront transmis sans délai au bureau des officiers spéciaux en loi pour examen ; et aucun tel bill ne pourra être considéré par le comité des bills privés avant la production d'un rapport d'un de ces officiers constatant que le projet a été trouvé conforme aux Règles de la Chambre et indiquant en quoi il déroge aux lois générales."

6. Les auteurs d'un bill qui ne l'auront pas rédigé conformément à la présente règle devront le recommencer et le faire imprimer de nouveau, à leurs frais.

58. Toute personne qui demande à présenter un bill privé lui conférant un privilège ou profit exclusif, ou un avantage personnel ou collectif, ou demandant quelque amendement à un statut en vigueur, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et remettre en même temps au comptable de la chambre une somme suffisante pour payer l'impression de cinquante exemplaires en français et de trois cent cinquante exemplaires en anglais ; de plus \$2 par page d'impression pour la traduction et cinquante centimes par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

2. Bills for the incorporation of Towns or of Joint Stock Companies, or of Railway Companies, shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from "The Town Corporations General Clauses Act", or from "The Joint Stock Companies General Clauses Act", or from "The Quebec Consolidated Railway Act, 1880", as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from, and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such new provisions.

3. All Bills authorizing the building of any railway turnpike road, telegraph or telephone lines, shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating Electric and Water Power Companies, shall clearly specify the particular privilege conferred, with the names of the places in which they are to be exercised.

Plans showing the routes of such Railways, turnpike roads, Telegraph or Telephone lines, and the positions of the works of any Companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred, and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

4. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

5. Every Bill to authorize admission to the practice of the profession of advocate, notary, physician, surveyor, chemist or dentist shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the petitioner desire to enter. And the Private Bills Committee shall not proceed with any such Bill until an authentic copy of the formal resolution of the Board or Council, approving of such application be produced before the Committee.

A certified copy of the resolution of the board or council of management approving such bill, shall be sent to the clerk at the same time the copy of the bill, in order that it may be submitted to the Private Bills Committee.

"5a. All copies of Private Bills deposited in the hands of the Clerk, shall be sent without delay to the Special Law Officers for examination, and no such Bill shall be submitted to the Committee on Private Bills before the production of a report from one of such officers certifying that such Bill has been found to be in conformity with the rules of this House, and indicating in what manner it derogates from the general laws.

6. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expense.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, or corporate advantage, or for any amendment of any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the Session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the Accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, and also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House, and the printing shall be done by the Contractor.

"2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération.

"3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, ou d'octroyer une charte à une compagnie à fonds social ou d'amender telle charte, ou d'amender une charte de cité ou de ville, et de trois cents piastres dans les autres cas.

"3a. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins trois semaines avant l'ouverture de la session, lorsqu'il s'agit d'octroyer ou de refondre une charte de cité ou de ville, le bill ne sera pas examiné par les officiers spéciaux en loi, ni imprimé et ne pourra être considéré par la Chambre ou aucun de ses comités."

L. G. DESJARDINS,
Greffier de l'Assemblée Législative.

1409

Avis Divers

Cour Supérieure.—Québec.
No 523.

Dame Délina Guay, de la ville de Lévis, épouse commune en biens de Jean Bolduc, meublier, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit Jean Bolduc, Défendeur ;
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le quatrième jour d'avril 1902.

BELLEAU & BELLEAU,
Procureurs de la Demanderesse.
Québec, 5 avril 1902. 1439

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 329.

Dame Sophie Demers, épouse commune en biens de Joseph Deslauriers, de la paroisse de Saint-Paul, district de Montréal, entrepreneur, autorisée à ester en justice, a poursuivi, ce jour, en séparation de biens, son mari, Joseph Deslauriers, du même lieu.

BISSONNET & GEOFFRION,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 7 avril 1902. 1447

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
No 30.

Dame Arthémise Cormier, épouse commune en biens de David Smith, de la paroisse de Sainte-Anne du Sault, et le dit David Smith, pour autoriser son épouse aux fins des présentes, Demanderesse ;

vs.

Le dit David Smith, du même lieu, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le dix-septième jour de mars mil neuf cent deux.

J. E. METHOT,
Procureur de la demanderesse.
Daté ce 3 avril 1902. 1473

"2. The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of two hundred dollars, and furthermore the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

"3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relate to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, or if it incorporate a joint stock company or amend such act of incorporation or amend the charter of a city or town, and of three hundred dollars in all other cases.

"3a. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk at least three weeks before the opening of the session, if it relate to the incorporation of any city or town or to the consolidation of any such act or incorporation, such Bill shall not be examined by the Special Law Officers or printed nor shall it be taken into consideration by the House or any of its Committees."

L. G. DESJARDINS,
Clerk of the Legislative Assembly.

1410

Miscellaneous Notices

Superior Court.—Québec.
No. 523.

Dame Délina Guay, of the town of Lévis, wife common in property of Jean Bolduc, cabinet-maker, of the same place, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs.

The said Jean Bolduc, Defendant.
An action in separation as to property has been instituted in this cause, on the fourth day of April, 1902.

BELLEAU & BELLEAU,
Attorneys for plaintiff.
Quebec, 5th April, 1902. 1440

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 329.

Dame Sophie Demers, wife common as to property of Joseph Deslauriers, of the parish of Saint Paul, district of Montreal, contractor, duly authorized to ester en justice, has, to-day, sued for separation as to property, her husband, Joseph Deslauriers, of the same place.

BISSONNET & GEOFFRION,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 7th April, 1902. 1448

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *Superior Court.*
No. 30.

Dame Arthémise Cormier, wife commune en biens of David Smith, of the parish of Sainte-Anne du Sault, duly authorized by said David Smith, for the purposes hereof, Plaintiff ;

vs.

The said David Smith, of the same place, Defendant.
An action in separation as to property has, the seventeenth day of March last, been instituted in this cause.

J. E. METHOT,
Attorney for plaintiff.
Dated this 3rd April 1902. 1474

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. }
No. 31.
Dame Léonie Cormier, épouse commune en biens
de Emile Larivière, de la paroisse de Sainte Anne
du Sault, et le dit Emile Larivière pour autoriser
son épouse aux fins des présentes,
Demanderesse ;

vs.
Le dit Emile Larivière, du même lieu,
Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée
en cette cause, le dix-septième jour de mars mil-
neuf-cent deux.

J. E. METHOT,
Procureur de la demanderesse.
Daté ce 3 avril, 1902. 1471

Province de Québec, }
District de Montréal. }
No 1024.
Dame Mary Ann Thompson, de la ville de Saint-
Paul, dans le district de Montréal, épouse de
Alphonse N. Brunet,
Demanderesse ;

vs.
Le dit Alphonse N. Brunet,
Défendeur.
Avis public est par le présent donné qu'une
action en séparation de biens a été instituée, ce
jour, entre les susdites parties.

SMITH, MARKEY & MONTGOMERY,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 2 avril 1902. 1393.2

Province de Québec, }
District de Montréal. }
No 190
Dame Marie Normandine Olier,
Demanderesse ;

vs.
Albert Gohier,
Défendeur.
Une action en séparation de biens a été, ce jour,
instituée par Dame Marie Normandine Olier,
dûment autorisée aux présentes, contre son époux,
Albert Gohier, commerçant, tous deux des cité et
district de Montréal.

BASTIEN, BERGERON
& COUSINEAU,
Avocats de la demanderesse.
Montréal, 22 mars 1902. 1277-3

Province de Québec, }
District de Montréal. }
No 1516
Madame Marie Louise Trouillet, du village de
Chambly Canton, dans le district de Montréal,
épouse de Napoléon Racicot, journalier, du même
lieu, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs.
Le dit Napoléon Racicot,
Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée,
ce jour, par la demanderesse contre le défendeur.

RAINVILLE, ARCHAMBEAULT,
GERVAIS & RAINVILLE,
Avocats de la demanderesse.
Montréal, 17 janvier 1902. 1199.4

Province de Québec, }
District de Montréal. }
No 2693.
Dame Amelia Delage, épouse de Henri Mathieu,
marchand, de la cité de Montreal, dûment auto-
risée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs.
Henri Mathieu,
Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée,
ce jour.

P. A. BOUDREAULT,
Procureur de la demanderesse.
1560, rue Notre-Dame.
Montréal, 13 mars 1902. 1193.4

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. }
No 31.
Dame Léonie Cormier, wife commune en biens of
Emile Larivière, of the parish of Saint Anne du
Sault, duly authorized by said Emile Larivière
for the purpose hereof,
Plaintiff ;

vs.
The said Emile Larivière, of the same place,
Defendant.
An action in separation as to property has, the
seventeenth day of March last, been instituted in
this case.

J. E. METHOT,
Attorney for plaintiff.
Dated this 3rd April, 1902. 1472

Province of Quebec, }
District of Montreal. }
No. 1024.
Dame Mary Ann Thompson, of the town of Saint
Paul, in the district of Montreal, wife of Alphonse
N. Brunet,
Plaintiff ;

vs.
The said Alphonse N. Brunet,
Defendant.
Public notice is hereby given that an action for
separation of property has been, this day, instituted
between the above parties.

SMITH, MARKEY & MONTGOMERY,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 2nd April, 1902. 1394

Province of Quebec, }
District of Montreal. }
No. 190.
Dame Marie Normandine Olier,
Plaintiff ;

vs.
Albert Gohier,
Defendant.
An action in separation as to property has been,
this day, instituted by Dame Marie Normandine
Olier, duly authorized for the purpose hereof,
against her husband, Albert Gohier, trader, both of
the city and district of Montreal.

BASTIEN, BERGERON,
& COUSINEAU,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 22nd March, 1902. 1278

Province of Quebec, }
District of Montreal. }
No. 1516.
Dame Marie Louise Trouillet, of the village of
Chambly Canton, in the district of Montreal,
wife of Napoléon Racicot, laborer, of the same
place, duly authorized to ester en justice,
Plaintiff ;

vs.
The said Napoléon Racicot,
Defendant.
An action in separation as to property has been
instituted in this cause, this day, by the plaintiff
against said defendant.

RAINVILLE, ARCHAMBEAULT,
GERVAIS & RAINVILLE,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 17th January, 1902. 1200

Province of Quebec, }
District of Montreal. }
No. 2693.
Dame Amelia Delage, of the city of Montreal,
wife of Henri Mathieu, trader, duly authorized
to ester en justice,
Plaintiff ;

vs.
Henri Mathieu,
Defendant.
An action in separation as to property has been,
this day, instituted.

P. A. BOUDREAULT,
Attorney for plaintiff.
1560, Notre Dame street.
Montreal, 13th March, 1902. 1294

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 186.

Clodomire Vézina, de Montréal, épouse commune en biens d'Ovila Charette, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.
Ovila Charette, menuisier, de Montréal, Défendeur.

Une action en séparation de biens est instituée en cette cause.

LOUIS MASSON,
Avocat de la demanderesse.
Montréal, 8 mars 1902. 1099.5

Province de Québec, }
District de Montréal, } *Cour Supérieure.*
No 2630.

Dame Hermine Martin dit Versailles, des cités et district de Montréal, épouse commune en biens de Louis Monette, boucher, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.
Le dit Louis Monette, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été, ce jour, intentée par la demanderesse contre le défendeur.

BEAUCHAMP & BRUCHESI,
Avocats de la demanderesse.
Montréal, 7 mars 1902. 1127.5

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 1652.

Dame Marie Mahaire, épouse de Arthur Vaillancourt, marchand, de la cité de Montréal, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.
Le dit Arthur Vaillancourt, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour, contre le défendeur.

P. A. BOUDREAULT,
Procureur de la demanderesse.
1560, rue Notre-Dame.
Montréal, 14 mars 1902. 1191.4

Cour Supérieure.—District de Québec.
No 91.

Dame Victoria Desroches, dûment autorisée, de Québec, a pris ce jour, une action en séparation de biens contre son mari, Gustave Haynes, du même lieu, police secrète.

HUBERT CIMON,
Procureur de la demanderesse.
Québec, 12 mars 1902. 1165.4

Dame Marie Alphonsine alias Marie Simard, donne avis qu'elle a, ce jour, pris à la cour supérieure pour le district de Chicoutimi, une action en séparation de biens d'avec son mari, Pierre alias Pitre Martel, marchand, du village de Roberval, le 8 mars 1902.

L. A. LANGLAIS,
Procureur de la demanderesse.
1133.5

Cour supérieure.—District de Kamouraska.
Dame Amanda Garon, épouse de Jules Bruno Michaud, cultivateur et voyageur de commerce, de la paroisse de Saint-Louis de Kamouraska, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.
Le dit Jules Bruno Michaud, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée et cette cause, le quinzième jour de janvier 1902.

L. C. RIOU,
Avocat de la demanderesse.
Fraserville, 15 janvier 1902. 1263.4

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 186.

Clodomire Vezina, of Montreal, wife common as to property of Ovila Charette, duly authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs.
Ovila Charette, joiner, of Montreal, Defendant.

An action for separation of property is instituted in this cause.

LOUIS MASSON,
Attorney for plaintiff.
Montreal, 8th March, 1902. 1100

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No 2630.

Dame Hermine Martin dit Versailles, of the city and district of Montreal, wife commune en biens of Louis Monette, butcher, of the same place, duly authorized for the purpose hereof, Plaintiff ;

vs.
The said Louis Monette, Defendant.

An action in separation as to property has, this day, been instituted by the plaintiff against the defendant.

BEAUCHAMP & BRUCHESI,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 7th March 1902. 1128

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 1652.

Dame Marie Mahaire, of the city of Montreal, wife of Arthur Vaillancourt, trader, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs.
The said Arthur Vaillancourt, Defendant.

An action in separation as to property has been, this day, instituted against the defendant.

P. A. BOUDREAULT,
Attorney for plaintiff.
1560, Notre Dame street.
Montreal, 14th March, 1902. 1192

Superior Court.—District of Québec.
No. 91.

Dame Victoria Desroches, duly authorized, of Québec, has, this day, taken an action for separation of property against her husband, Gustave Haynes, of the same place, detective.

HUBERT CIMON,
Attorney for plaintiff.
Québec, 12th, March 1902. 1166

Dame Marie Alphonsine alias Marie Simard, gives notice that she has, this day, in the superior court for the district of Chicoutimi, instituted an action for separation of property from her husband, Pierre alias Pitre Martel, marchand, of the village of Roberval, on the 8th of March, 1902.

L. A. LANGLAIS,
Attorney for plaintiff.
1134

Superior court.—District of Kamouras
Dame Amanda Garon, wife of Jules Bruno Michaud, farmer and commercial traveller, of the parish of Saint Louis de Kamouraska, duly authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs.
The said Jules Bruno Michaud, Defendant.

An action for separation of property has been instituted in this cause on the fifteenth day of January, 1902.

L. C. RIOU,
Attorney for plaintiff.
Fraserville, 15th January, 1902. 1264

Province de Québec,
District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure*
No 460.

Dame Ernestine Lamothe a, ce jour, poursuivi en séparation de biens son époux, Joseph Arthur Lajoie, commerçant, de Shawenegan Falls.

L. P. GUILLET,
Avocat de la demanderesse.

Trois-Rivières, 21 mars 1902. 1287.3

Cour Supérieure.—Kamouraska.

Dame Marie Caroline Hudon dit Beaulieu, épouse de François Xavier Roy, marchand, de Saint-Philippe de Néri, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

et

Le dit François Xaxier Roy, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le dix-septième jour de mars 1902.

RIOU & POTVIN,
Avocats de la demanderesse.

Fraserville, 19 mars 1902. 1265.4

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Stephens Murphy, épiciier, de la cité et du district de Montréal, Demandeur;

vs.

Hattie *alias* Harriet Adams, épouse commune en biens du dit Stephens Murphy, dûment autorisée par un ordre de la cour supérieure, à ester en justice, du même lieu, Défenderesse.

Une action en séparation de corps et de biens a été, ce jour, intentée par le demandeur contre la défenderesse.

BISAILLON & BROSSARD,
Avocats du demandeur.

Montréal, 7 mars 1902. 1385.2

Avis est par le présent donné que la société qui existait ci-devant sous le nom de "The Virtue Bottling Company" comme embouteilleurs et agents, entre Albert Henry Brown, résidant à Montréal, dans le district de Montréal et province de Québec, embouteilleur, comme associé général et Isaac Cleland McRae, résidant dans la dite cité de Montréal, gentilhomme, comme associé spécial, a été, ce jour, dissoute de consentement mutuel.

A. H. BROWN,
ISAAC C. McRAE,

Montréal, 4 avril 1902. 1441

Avis est par les présentes donné à tous les médecins vétérinaires de la province de Québec, qu'une assemblée sera tenue à Richmond, P. Q., mardi, le vingt-deuxième jour d'avril courant, à trois p.m., pour procéder à l'élection du bureau des gouverneurs et pour autres fins.

(Signé) JOHN D. DUCHENE, M. V.
A. H. HALL, M. V.
A. A. ETIENNE, M. V.
J. A. TELLIER, M. V.

1459

Avis est par le présent donné que, sous un mois après la dernière publication de cet avis, dans la *Gazette Officielle de Québec*, une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, pour obtenir une charte d'incorporation par lettres patentes, en vertu des dispositions de la loi corporative des compagnies à fonds social, incorporant les requérants et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie proposée, en corps politique et incorporé, sous le nom et dans les buts ci-après mentionnés :

1° Le nom collectif proposé de la compagnie sera "Canadian Aluminum Works."

2° Les objets en vertu des dispositions de l'acte pour lesquels l'incorporation est demandée sont de prendre les affaires de la société commerciale de "Canadian Aluminum Works," faisant ci-devant affaires dans la cité et district de Montréal et de

Province of Quebec, }
District of Three Rivers. } *Superior Court.*
No. 460.

Dame Ernestine Lamothe has, this day, sued for separation of property her husband, Joseph Arthur Lajoie, trader, of Shawenegan Falls.

L. P. GUILLET,
Attorney for plaintiff.

Three Rivers, 21st March, 1902. 1288

Superior Court.—Kamouraska.

Dame Marie Caroline Hudon dit Beaulieu, wife of François Xavier Roy, merchant, of Saint-Philippe de Néri, duly authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

and

The said François Xavier Roy, Defendant.
An action for separation of property has been instituted in this cause, on the seventeenth day of March, 1902.

RIOU & POTVIN,
Attorneys for plaintiff.

Fraserville, 19th March, 1902. 1266

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court*

Stephens Murphy, grocer, of the city and district of Montreal, Plaintiff ;

vs.

Hattie *alias* Harriet Adams, wife *commune en biens* of the said Stephens Murphy, duly authorized by an order of the superior court, to ester in justice, of the same place, Defendant.

An action for separation from bed and board has, this day, been instituted by the plaintiff against the defendant.

BISAILLON & BROSSARD,
Attorneys for plaintiff.

Montreal, 7th March, 1902. 1386

Notice is hereby given that the copartnership heretofore existing under the style of "The Virtue Bottling Company" as "Bottlers and Bottling Agents" between Albert Henry Brown, residing at Montreal, in the district of Montreal, and province of Quebec, bottler, as general partner and Isaac Cleland McRae, residing at the said city of Montreal, gentleman, as special partner, was, this day, dissolved and terminated by mutual consent.

A. H. BROWN,
ISAAC C. McRAE.

Montreal, 4th April, 1902. 1442

Notice is hereby given to all veterinary surgeons of the province of Quebec, that a meeting will be held at Richmond, P. Q., Tuesday, the twenty-second day of April instant, at 3 p. m., at which meeting shall be elected the board of governors of the Association of the Veterinary Surgeons and for other purposes.

(Signed) JOHN D. DUCHENE, D. V. S.
A. H. HALL, D. V. S.
A. A. ETIENNE, D. V. S.
J. A. TELLIER, D. V. S.

1460

Notice is hereby given that, within one month after the last publication of this notice, in the *Quebec Official Gazette*, application will be made to His Honor the Lieutenant-Governor in council, for a charter of incorporation by letters patent, under the provisions of "The Joint Stock Companies' Act," incorporating the applicants and such other persons as may become shareholders in the proposed company corporate and politic under the name and for the purposes hereinafter mentioned :

1. The proposed corporate name of the company is "Canadian Aluminum Works."

2. The purposes within the provisions of the act for which incorporation is sought are to take over the business of the commercial firm of "Canadian Aluminum Works," heretofore trading at the city and district of Montreal, and to carry on the busi-

faire les affaires de manufacture, d'achat et de vente de l'aluminium et autres articles en métal de toute sorte, et de représenter les manufacturiers et commerçants canadiens et étrangers dans les dits articles

3° Le principal bureau de la dite compagnie sera dans les dits cité et districts de Montréal, dans la province de Québec.

4° Le montant du fonds social de la dite compagnie sera de cent mille piastres (\$100,000.00).

5° Le nombre d'actions sera de mille (1000), de cent piastres (\$100.00) chacune.

6° Les noms au long, profession et résidences des requérants sont comme suit : James Edward Shoemaker, de la cité de Montréal, manufacturier ; Henry Cornelius Dodds, de la cité de Montréal, manufacturier ; Sheldon Shoemaker, du village de Chambly Canton, dans la province de Québec, manufacturier ; Samuel Thomas Willett, du village de Chambly Canton, manufacturier, et George Hugo Maurer, des cité et district de Montréal, courtier.

7° Les dits James Edward Shoemaker, Henry Cornelius Dodds et Sheldon Shoemaker seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la dite compagnie, lesquels sont tous résidents en Canada et sujets de Sa Majesté.

BLAIR & LAVERTY,

Procureurs des requérants.

Montréal, 8 avril 1902.

1451

Avis est par les présentes donné que, sous un mois après la dernière publication de cet avis, dans la *Gazette Officielle de Québec*, une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, pour obtenir une charte par lettres patentes, incorporant les requérants et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie proposée, en corps politique in incorporé, sous le nom et dans les buts ci-après mentionnés :

1° Le nom de la compagnie sera "The Jas. A. Brook Company."

2° Les objets pour lesquels l'incorporation est demandée sont de préparer pour conserver, acheter, vendre du bœuf, du lard, du mouton mis en canistre et en faire le commerce ; acheter et vendre toute sorte de déchets, engrais, graine, huile, colle, etc., etc., provenant d'abattoir ou de boucherie ; acheter et vendre tout ce qui est nécessaire aux bouchers, aux emballeurs, aux marchands de produits et de provisions et aux laitiers ; d'agir comme agents des manufacturiers en général et de faire toutes affaires de même nature et s'y rapportant, le tout à commission ou autrement avec pouvoir d'acquérir les affaires, la clientèle, le fond de commerce et les contrats de toute personne, société ou corporation engagée dans le même genre de commerce, soit entreprise déjà en opération ou autrement, et en général de faire tout ce qui peut être nécessaire pour mener à bonne fin les dits objets.

3° La principale place d'affaires de la compagnie sera dans la cité de Montréal, dans la province de Québec.

4° Le montant du fonds social sera de \$10,000.00 divisé en 1000 actions de \$10.00 chacune.

5° Les noms au long, résidence et profession des requérants sont comme suit : Robert Brown, manufacturier, Reginald Mortimer Courtney, courtier, tous deux de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario ; James Alexander Brook, agent, Dickson Coningham Scott Miller, courtier, et Hugh Gordon Waring, comptable, tous trois de la cité de Montréal, dans la province de Québec. Les trois premiers ci-dessus nommés seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie. Tous sont sujets anglais et résidents au Canada.

JOHN F. MACKIE,

Solliciteur des requérants.

Montréal, 29 mars 1902.

1375.2

ness of the manufacture, purchase and sale of aluminum and other metal goods of all kinds, and to represent canadian and foreign manufacturers and dealers in such articles.

3. The head office of the said company will be at the city and district of Montreal, in the province of Quebec.

4. The amount of capital stock of the said company will be one hundred thousand dollars (\$100,000.00.)

5. The number of shares is to be one thousand (1000) shares, of the par value of one hundred dollars (\$100.00) each.

6. The names in full and the address and calling of each of the applicants are as follows : James Edward Shoemaker, of the city of Montreal, manufacturer ; Henry Cornelius Dodds, of the city of Montreal, manufacturer ; Sheldon Shoemaker, of the village of Chambly Canton, in the province of Quebec, manufacturer ; Samuel Thomas Willett, of the village of Chambly Canton, manufacturer, and George Hugo Maurer, of the city and district of Montreal, broker.

7. The said James Edward Shoemaker, Henry Cornelius Dodds and Sheldon Shoemaker shall be the first or provisional directors of the said company, all of whom are residents of Canada and subjects of His Majesty.

BLAIR & LAVERTY,

Attorneys for petitioners.

Montreal, 8th April, 1902.

1452

Notice is hereby given that, within one month after the last publication of this notice, in the *Quebec Official Gazette*, application will be made to His Honor the Lieutenant Governor in council, for a charter by letters patent, incorporating the applicants and such other persons as may become shareholders in the proposed company, a body politic and corporate, under the name and for the purposes hereinafter mentioned :

1. The proposed name of the company is "The Jas. A. Brook Company."

2. The objects for which incorporation is sought are to carry on the business of manufacturing, curing, buying, selling and dealing in beef, hog and sheep casings and all and every kind of abattoir or slaughter house offal, fertilizers, fat, oil, glue, &c., &c., butchers', packers' produce and provision merchants' and dairymen's supplies and to carry on a general manufacturers agency business, and to do all business of a like nature or incidental thereto, the whole on commission or otherwise with the power to acquire the business, good-will, stock-in-trade and contracts of any person, firm or corporation engaged in any similar business, either as a going concern or otherwise, and generally to do whatsoever may be necessary to effectually carry out the above objects.

3. The chief place of business of the company is to be at the city of Montreal, in the province of Quebec.

4. The amount of the capital stock is to be \$10,000.00, divided into 1000 shares of \$10.00 each.

5. The names in full, and the address and calling of each of the applicants are as follows : Robert Brown, manufacturer, Reginald Mortimer Courtney, broker, both of the city of Ottawa, in the province of Ontario ; James Alexander Brook, agent, Dickson Coningham Scott Miller, broker, and Hugh Gordon Waring, accountant, all three of the city of Montreal, in the province of Quebec. The first three of whom are to be the first or provisional directors of the company. All of whom are British subjects and resident in Canada.

JOHN F. MACKIE,

Solicitor for applicants

Montreal, 29th March, 1902.

1376

Avis est présentement donné que, sous un mois après la dernière publication de cet avis, dans la *Gazette Officielle de Québec*, application sera faite au lieutenant gouverneur en conseil pour obtenir une charte d'incorporation par lettres patentes sous le grand Sceau de la province de Québec.

1° Le nom de la compagnie sera "Union Home and Real Estate Company".

2° Les fins pour lesquelles l'incorporation est demandée, sont pour faciliter l'achat, la vente, le louage, la tenure de propriétés et sûretés hypothécaires, de les acheter et les vendre et de contracter en rapport d'iceux, et de faire toutes choses se rapportant aux fins et opérations de la compagnie.

3° La principale place d'affaires de la susdite compagnie sera dans la cité de Montréal, province de Québec.

4° Le montant de son capital sera de (\$10,000.00) dix mille piastres, divisé en quatre cents parts de vingt-cinq piastres chacune.

5° Les noms au long, résidence et profession des requérants qui seront les premiers directeurs de la dite compagnie, lesquels sont tous sujets britanniques, demeurant en Canada, sont les suivants : Peter Elie Brown, agent financier ; Gustave des Trois Maisons, gentilhomme ; Ernest Edward Kent, dentiste ; Pascal Deslauriers, agent d'immeubles ; Louis Deneau, agent d'immeubles ; Joseph Albert Guimond, gentilhomme ; Charles Cushing, notaire, tous des cité et district de Montréal.

W. A. WEIR,
Solliciteur des requérants.

Montréal, 2 avril 1902.

1395.2

Avis est par le présent donné que, sous un mois après la dernière publication du dit avis, dans la *Gazette Officielle de Québec*, une demande sera faite à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de Québec, aux fins d'obtenir une charte d'incorporation par lettres patentes, en vertu des dispositions de la loi corporative des compagnies à fonds social, incorporant les requérants et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie proposée, en corps politique et incorporé, sous le nom et dans le but ci-après mentionnés :

1o. Le nom proposé de la compagnie sera "Club Social de Saint-Henri".

2o. Les objets pour lequel l'incorporation est demandée sont : de se recréer et s'instruire ; avoir un local pour y avoir gymnase, jeux, billards, bibliothèque et salle de lecture ; construire, meubler, posséder, mettre en opération, maintenir, conduire un restaurant et toutes affaires y ayant rapport, y compris le droit de vendre des liqueurs de toutes sortes sous licence pour l'usage des membres du dit Club Social de Saint-Henri.

3° La principale place d'affaires de la dite compagnie sera dans la cité de Saint-Henri de Montréal, province de Québec.

4o. Le montant proposé du fonds social sera de deux mille dollars courant, divisé en deux cents actions de dix dollars chacune.

5o. Les noms des requérants sont : Antoine Léger, entrepreneur, Joseph Laliberté, commis, François-Xavier Bourduas, marchand-tailleur, Pierre Chicoine, marchand, Clément Lafleur, industriel, de la cité de Saint-Henri, district de Montréal.

M. G. LAROCHELLE,
Procureur des requérants.

Montréal, 24 mars 1902.

1283.3

Avis est donné qu'une demande sera faite au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour obtenir une charte d'incorporation, par lettres patentes, sous le grand Sceau.

1° Le nom corporatif de la compagnie proposée, sera "La Compagnie à bois Jacques-Cartier".

2° Les objets pour lesquels l'incorporation est demandée, sont : d'acquérir, louer, vendre, posséder.

Notice is hereby given that, within one month after the last publication of this notice, in the *Quebec Official Gazette*, application will be made to the Lieutenant-Governor of the province of Quebec, for a charter of incorporation by letters patent under the great Seal.

1. The corporate name of the company shall be "Union Home and Real Estate Company."

2. The purposes for which its incorporation is asked, are to facilitate the buying, selling, leasing and holding of real estate and hypothecary securities, to buy and sell the same and contract in relation thereto, and to do all things relative to the objects of the company.

3. The chief place of business of the said company will be at the city of Montreal, in the province of Quebec.

4. The amount of its capital stock will be ten (\$10,000.00) thousand dollars, divided into four hundred shares of twenty-five dollars each.

5. The full names, residence and calling of the petitioners who will be the first directors of the said company, and all of whom are British subjects, resident in Canada, are as follows : Peter Elie Brown, financial agent ; Gustave des Trois Maisons, gentleman ; Ernest Edward Kent, dentist ; Pascal Deslauriers, real estate agent ; Louis Deneau, real estate agent ; Joseph Albert Guimond, gentleman ; Charles Cushing, notary public, all of the said city and district of Montreal.

W. A. WEIR,
Attorney for petitioners.

Montreal, 2nd April, 1902.

1396

Notice is hereby given that, within one month after the last publication of this notice, in the *Quebec Official Gazette*, application will be made to His Honor the Lieutenant Governor in Council, for a charter of incorporation by letters patent of the province of Quebec, under the provisions of the joint stock companies' act, to incorporate the applicants and such other persons as may become shareholders in the proposed company, as a body politic and corporate, under the name and for the purposes hereinafter mentioned :

1. The proposed name of the company is to be "Club Social de Saint-Henri".

2. The purposes for which incorporation is sought are : to divert, recreate and instruct oneself ; to have a house for the purpose of making an installation of complete gymnasium and games, and billiard, a library and reading room ; to built, furnish, possess, operate, maintain a restaurant and all pertaining thereto, also the right to sell liquors of all kinds with license for the use of the members of said "Club Social de Saint-Henri".

3. The chief place of business of the said company is to be in the city of Saint-Henri de Montréal, province of Quebec.

4. The proposed amount of capital stock is to be two thousand dollars currency, divided into two hundred shares of ten dollars each.

5. The names in full of the applicants are : Antoine Léger, contractor, Joseph Laliberté, clerk, François-Xavier Bourduas, merchant tailor, Pierre Chicoine, merchant, Clément Lafleur, industrial, of the city of Saint-Henri de Montréal, district of Montreal.

M. G. LAROCHELLE,
Solicitor for applicants.

Montreal, 24th March, 1902.

1284

Notice is hereby given that a demand will be made to the Lieutenant-Governor of the province of Quebec, to obtain a charter of incorporation, by letters patent, under the great Seal :

1. The corporate name of the proposed company, shall be "La Compagnie à bois Jacques-Cartier."

2. The objects for which the incorporation is asked, are : to acquire, rent, sell, possess and retain.

der et retenir par tous titres légaux, des biens meubles et immeubles, terres, limites à bois, pouvoirs d'eau, moulins à scie, fabriques de pulpe et papier, aqueducs, pouvoirs électriques, tramways électriques et autres privilèges et améliorations qui peuvent être nécessaires ou utiles pour le commerce de la compagnie, faire et conduire ses affaires générales comme entrepreneur et commerçant de tous genres.

3° Le siège principal des affaires de la compagnie sera à Québec.

4 Le fonds social sera de cent quatre-vingt-dix mille (\$190,000.00) piastres, divisé en cent quatre-vingt-dix (190) actions, de cent (\$100.00) piastres chacune.

5° Les requérants sont : Joseph Hercule Dansereau, marchand de bois, et Dame Marie Rachel Chagnon, tous deux de Verchères ; Louis Philorum Lazure, marchand général, Dame Marie Olivine Chagnon, et Pierre Napoléon Lazure, cultivateur, ces trois derniers de Saint-Rémi.

6° Les dits Joseph Hercule Dansereau, Louis Philorum Lazure et Pierre Napoléon Lazure, tous sujets de Sa Majesté et résidant en Canada, seront les premiers directeurs de la dite compagnie.

JOS.-E. DUHAMEL, N. P.,

Pour les requérants.

Daté à Québec, ce douzième jour de mars mil neuf cent deux. 1205.4

Avis est donné qu'une demande sera faite au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour obtenir une charte d'incorporation, par lettres patentes, sous le grand Sceau.

1° Le nom corporatif de la compagnie proposée sera "La Compagnie limitée L. P. Lazure."

2° Les objets pour lesquels l'incorporation est demandée, sont : d'acquies, de prendre possession et de continuer comme entreprise en exploitation les affaires actuellement conduites à Saint-Rémi par L. P. Lazure, comme commerçant général et propriétaire de magasin à départements, d'acquies, vendre et louer les meubles et immeubles et manufactures qui seront jugés utiles au commerce de la dite compagnie, de mettre les dites affaires en opération et de faire toutes autres choses du genre de celles-ci.

3° Le siège principal de la dite compagnie sera à Saint-Rémi, dite province de Québec.

4° Le fonds social sera de quatre-vingt-dix mille (\$90,000.00) piastres, divisé en quatre-vingt-dix (90) actions de cent (\$100.00) chacune.

5° Les requérants sont : Louis Philorum Lazure, marchand, Louis Moïse Corneillier, Jean Chagnon et Hilaire Lamarre, commis, tous de Saint-Rémi susdit, et Joseph Théodule Poirier, marchand, de la cité de Montréal.

6° Les requérants, tous sujets de Sa Majesté et résidant en Canada, seront les premiers directeurs de la dite compagnie.

JOS.-E. DUHAMEL, N. P.,

Pour les requérants.

Daté à Québec, ce douzième jour de mars mil neuf cent deux. 1203.4

Avis de Faillites

Canada,
Province de Québec,
District de Saint-François. } Cour Supérieure.
No 401.

Dans l'affaire de Charles A. Miller, de la ville de Windsor Mills, dans le district de Saint-François, commerçant, Failli.

Avis est par le présent donné que le dit Charles A. Miller, le huitième jour d'avril dix-neuf cent,

for all legal titles, moveables and immoveables, lands, wood limits, water-powers, saw-mills, pulp and paper manufactures, water-works, electric powers, electric tramways and other privileges and improvements which may be necessary or useful for the business of the said company, do and conduct its general business as undertaker and trader of all kinds.

3. The principal place of business of the company shall be in Quebec.

4. The capital stock of the company shall be one hundred and ninety thousand (\$190,000.00) dollars, divided into one hundred and ninety (190) shares, of one hundred (\$100.00) dollars each.

5. The petitioners are : Joseph Hercule Dansereau, lumber merchant, and Dame Marie Rachel Chagnon, both of Verchères ; Louis Philorum Lazure, general merchant, Dame Marie Olivine Chagnon, and Pierre Napoléon Lazure, farmer, the last three mentioned of Saint Rémi.

6. The said Joseph Hercule Dansereau, Louis Philorum Lazure, and Pierre Napoléon Lazure, all subjects of His Majesty and residing in Canada, shall be the first directors of the said company.

JOS.-E. DUHAMEL, N. P.,

For the petitioners.

Dated at Quebec, this twelfth day of March, one thousand nine hundred and two. 1206

Notice is hereby given that a demand will be made to the Lieutenant Governor of the province of Quebec, to obtain a charter of incorporation, by letters patent, under the great Seal :

1. The corporate name of the proposed company will be "La Compagnie limitée L. P. Lazure."

2. The objects for which the incorporation is asked, are : to acquire, to take possession and to continue the business actually conducted at Saint Rémi by L. P. Lazure, as general merchant and proprietor of departmental store, to acquire, sell and rent moveables and immoveables and the manufactures which will be deemed necessary for the business of the said company, to put the said business in operation and to do all other affairs appertaining to the said business.

3. The principal place of business of the said company shall be at Saint Rémi, in said province of Quebec.

4. The capital stock of the company shall be ninety thousand dollars (\$90,000.00), divided into ninety (90) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

5. The petitioners are : Louis Philorum Lazure, merchant, Louis Moïse Corneillier, Jean Chagnon and Hilaire Lamarre, clerks, all of Saint Rémi aforesaid, and Joseph Théodule Poirier, merchant, of the city of Montreal.

6. The petitioners, all subjects of His Majesty and residing in Canada, shall be the first directors of the said company.

JOS.-E. DUHAMEL, N. P.,

For the petitioners.

Dated at Quebec, this twelfth day of March, one thousand nine hundred and two. 1204

Bankrupt Notices

Canada,
Province of Québec,
District of Saint Francis. } Superior Court.
No. 401.

In the matter of Charles A. Miller, of the town of Windsor Mills, in the district of Saint Francis, trader, Insolvent.

Notice is hereby given that the said Charles A. Miller has, on the eighth day of April, nineteen

deux, a fait un abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Saint-François.

EDWARD P. OLIVIER,
Gardien provisoire.

1449

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*

Dans l'affaire de Dame Mary Ann Holgate, de la ville de Westmount, faisant affaires sous les nom et raison de J. L. Thompson & Cie, entrepreneurs, Faillie.

Avis est par le présent donné qu'un bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire, et sera sujet à objection dans mon bureau, Sun Life Building, No 1766, rue Notre-Dame, jusqu'au 29e jour d'avril 1902, le et après laquelle date les dividendes seront payés.

JOHN W. ROSS,

Curateur des biens de J. L. Thompson & Cie.
Bureau de P. S. Ross & Sons,
Comptables licenciés.
Montréal, 12 avril 1902.

1467

Province de Québec, }
District d'Ottawa. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de P. M. Arthur Labelle, Aylmer Creamery, Aylmer, Qué., et Failli ;

Thomas H. Birks, Curateur.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 30e jour d'avril 1902, après laquelle date les dividendes seront payables dans mon bureau.

THOS. H. BIRKS,

Curateur.

Bureau : Scott Estate Office,
Main street, Hull.
12 avril 1902.

1465

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*

In re Clement Lafleur, et Insolvable ;

Alexandre Desmarteau, Curateur.

Avis est par les présentes donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende est préparé et sera payable à mon bureau, le et après le 29e jour d'avril 1902, sur le produit de la vente des immeubles Nos 1970, 1971, 1975 et 1961, du cadastre pour la paroisse de Montréal, dans la ville de Saint-Henri de Montréal.

ALEX. DESMARTEAU,

Curateur.

1598, rue Notre-Dame, Montréal.
Montréal, 9 avril 1902.

1463

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure*
No 144.

The Mace Perkins Brewing Co.,
et En liquidation ;

John M. M. Duff, Liquidateur.

Avis est par le présent donné qu'un compte final et bordereau de dividende a été préparé dans cette affaire. Les dividendes seront payables dans mon bureau après le vingt-huitième jour d'avril A. D. 1902.

Toute opposition devra être déposée avant la dite date.

JOHN M. M. DUFF,

Liquidateur.

Chambre 52, Imperial Building,
107, rue Saint-Jacques.
Montréal, 10 avril 1902.

1461

hundred and two, made an abandonment of his property for the benefit of his creditors at the office of the prothonotary of the superior court, for the district of Saint Francis.

EDWARD P. OLIVIER,
Provisional guardian.

1450

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Dame Mary Ann Holgate, of the town of Westmount, doing business under the name and title of J. L. Thompson & Co., contractors. Insolvent.

Notice is hereby given that a dividend has been prepared on this matter, open to objection at my office, Sun Life Building, No. 1766, Notre Dame street, until the 29th day of April, 1902, on and after which date dividends will be paid.

JOHN W. ROSS,

Curator estate J. L. Thompson & Co.
Office of P. S. Ross & Sons,
Chartered accountants.
Montreal, 12th April, 1902.

1468

Province of Quebec, }
District of Ottawa. } *Superior Court.*

In the matter of P. M. Arthur Labelle, Aylmer Creamery, Aylmer, Que., and Insolvent.

Thomas H. Birks, Curator.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the 30th day of April 1902, after which date dividends will be payable at my office.

THOS. H. BIRKS,

Curator.

Office : Scott Estate Office,
Main street, Hull.
12th April, 1902.

1466

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In re Clement Lafleur, and Insolvent ;

Alexandre Desmarteau, Curateur.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet has been prepared and will be payable at my office, on or after the 29th day of April next, on proceeds of the sale of lots Nos. 1970, 1971, 1975 and 1961, of the cadastre for the parish of Montreal, in the town of Saint Henri de Montreal.

ALEX. DESMARTEAU,

Curator.

1598, Notre Dame street.
Montreal, 9th April, 1902.

1464

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court*
No 144.

The Mace Perkins Brewing Co.,
and In liquidation ;

John M. M. Duff, Liquidator.

Notice is hereby given that a final account and dividend sheet have been prepared in this matter. Dividends will be payable at my office after the twenty-eighth day of April A. D., 1902.

All contestations must be filed before said date.

JOHN M. M. DUFF,

Liquidator,

Room 52, Imperial Building,
107, Saint James Street.
Montreal, 10th April, 1902.

1462

Règles de Cour

Province de Québec,
District de Bedford. } Dans la Cour de Circuit.
No 4807.

Sweetsburg, le vingt-sixième jour de mars 1902.

Présent : l'honorable juge LYNCH.

Edmund Eaves, Demandeur ;

vs.

M. E. Bates, du village de Sutton, dans le district de Bedford, Défendeur ;

et

Frederick A. Olmstead et al., Opposants.

Il est ordonné, sur motion du demandeur, que les créanciers du défendeur produisent leurs réclamations contre ce dernier, en cette cause, au bureau du greffier de cette cour, au village de Sweetsburg, dans le district de Bedford, dans les quinze jours de la date de la première insertion de la présente ordonnance dans la *Gazette Officielle* de cette province.

LEONARD & NOYES,

G. C. C.

J. C. McCORKILL,
Avocat du demandeur.

1437

Province de Québec,
District de Terrebonne. } Cour de Circuit dans et
Nos 3472-63-65. } pour le comté de
Terrebonne.

Saint-Jérôme, 10 mars 1902.

Présent : L'honorable H. T. TASCHEREAU, J. C. S.
Wilfrid Bruno Nantel, avocat, de la ville de Saint-Jérôme, comté de Terrebonne, Guillaume Alphonse Nantel, avocat, de la cité et du district de Montréal et Révérend Joseph Napoléon Maréchal, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Jacques l'Achigan, dans le district de Joliette, et le dit Wilfrid Bruno Nantel, de Saint-Jérôme susdit, et le dit révérend Joseph Napoléon Maréchal, ces deux derniers, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Joseph Pacifique Nantel, en son vivant inspecteur d'école, de la ville de Saint-Jérôme susdite, Demandeurs ;

vs.

Frédéric Nault, du canton Minerve, district d'Ottawa, actuellement de la ville de Saint-Jérôme, comté de Terrebonne, et Albert Nault, de la cité et du district de Montréal, ayant fait ci-devant affaires ensemble comme commerçants de bois, en la paroisse de Sainte-Adèle, district de Terrebonne, sous le nom de "Nault & Frères,"

Défendeurs ;

et

Horace Honoré Ethier, banquier, de la ville de Laurentides, district de Joliette, Tiers-saisi ;

et

J. Hector Nault, pharmacien, des cité et district de Montréal, Intervenant.

Vu l'insolvabilité de Frédéric Nault, l'un des défendeurs en cette cause, les créanciers d'icelui sont requis de produire leurs réclamations au greffe de cette cour, dans les quinze jours de la première insertion du dit avis dans la *Gazette Officielle*, conformément aux articles, 673-674 du code de procédure civile.

Pour vraie copie :

JOSEPH BOISSEAU,
Greffier de la dite cour.

1453

Rules of Court

Province of Quebec,
District of Bedford. } In the Circuit Court.
No. 4807.

Sweetsburg, the twenty-sixth day of March, 1902.

Present : the Honorable Mr. Justice LYNCH.

Edmund Eaves, Plaintiff ;

vs.

M. E. Bates, of the village of Sutton, in the district of Bedford, Defendant ;

and

Frederick A. Olmstead et al., Opposants.

It is ordered, on motion of the plaintiff, that the creditors of the defendant do file their claims against the said defendant, in this cause, in the office of the clerk of the said court, at the village of Sweetsburg, in the district of Bedford, within fifteen days from the date of the first insertion of the present order in the *Official Gazette* of this province.

LEONARD & NOYES,

C. C. C.

J. C. McCORKILL,
Attorney for plaintiff.

1438

Province of Quebec,
District of Terrebonne. } Circuit Court for the
Nos. 3472-63-65. } County of Terrebonne.

Saint Jérôme, 10th March, 1902.

Present : Honorable H. T. TASCHEREAU, J. C. S.
Wilfrid Bruno Nantel, advocate, of the town of Saint Jérôme, county of Terrebonne, Guillaume Alphonse Nantel, advocate, of the city and district of Montreal, and Reverend Joseph Napoléon Maréchal, priest and curate of the parish of Saint Jacques l'Achigan, in the district of Joliette, and the said Wilfrid Bruno Nantel, of Saint Jérôme aforesaid, and the said Reverend Joseph Napoléon Maréchal, in their capacity as testamentary executors of the late Joseph Pacifique Nantel, during his lifetime school inspector, of the town of Saint Jérôme aforesaid, Plaintiffs ;

vs.

Frederic Nault, of the township of Minerve, district of Ottawa, now residing in the town of Saint Jérôme, county of Terrebonne, and Albert Nault, of the city and district of Montreal, having before this date conducted business together as lumber merchants, in the parish of Sainte Adèle, district of Terrebonne, under the name and style of "Nault & Frères,"

Defendants ;

and

Horace Honoré Ethier, banker, of the town of the Laurentides, district of Joliette, Tiers-saisi ;

and

J. Hector Nault, druggist, of the city and district of Montreal, Intervenant.

Whereas Frederic Nault, one of the defendants in this case, is insolvent, his creditors are requested to file their claims at the office of this Court, in the fifteen days following the first insertion of the present notice in the *Official Gazette*, according to articles 673 and 674 of the code of civil procedure.

For true copy :

JOSEPH BOISSEAU,
Clerk of the said court.

1454

Licitation

Avis est donné qu'en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à Trois-Rivières, dans le district des Trois-Rivières, le 22 mars dernier (1902), dans une cause dans laquelle Arsène Girard, cultivateur, du lieu appelé Sainte-Marguerite, dans la paroisse des Trois-Rivières, est Demandeur; et Dame Esther Girard, de la paroisse des Trois-Rivières, épouse de François-Xavier Levasseur, du même lieu, et ce dernier en autant que besoin est pour assister et autoriser sa dite épouse aux fins des présentes; Philomène Girard, ci-devant de la cité des Trois-Rivières, épouse de Fabien Courtemanche, journalier, aussi ci-devant de la dite cité, et actuellement dans les Etats-Unis d'Amérique, avec sa dite épouse, et le dit Fabien Courtemanche, en autant que besoin est pour assister et autoriser sa dite épouse aux fins des présentes; Mary Girard, Louis Girard, Anna Girard, Eusèbe Girard, Joseph Girard, Albert Girard, Eugénie Girard, Dorilla Girard, ci-devant de la paroisse Saint-Maurice, et actuellement dans les Etats-Unis d'Amérique; Henriette Levasseur, veuve de feu Joseph Girard, fils de Modeste, aussi ci-devant de la paroisse Saint-Maurice, actuellement dans les Etats-Unis d'Amérique, tant en son propre et privé nom qu'en sa qualité de tutrice à Eva Girard, enfant mineure issue de son mariage avec le dit Joseph Girard, fils de Modeste; Louis Girard, fils de feu Joseph, journalier, ci-devant de la cité des Trois-Rivières, et actuellement dans les Etats-Unis d'Amérique; Virginie Girard, de la cité des Trois-Rivières, épouse de Charles Collins, journalier, du même lieu, et ce dernier en autant que besoin est pour assister et autoriser sa dite épouse aux fins des présentes; Annie Girard, de la cité de Montréal, fille majeure et usant de ses droits; Mary Illuminée Girard, de la cité de Montréal, épouse de Clément Leblanc, journalier, du même lieu, et ce dernier en autant que besoin est pour assister et autoriser sa dite épouse aux fins des présentes; Adeline Maheu, de la cité des Trois-Rivières, veuve de feu Olivier Dufresne, en son vivant menuisier, de la dite cité; Marguerite Maheu, de la cité des Trois-Rivières, veuve de Félix Godin, en son vivant charretier, de la dite cité; Joseph St. Jean, ci-devant de la paroisse des Trois-Rivières, actuellement aux Etats-Unis d'Amérique; Uldoric Plante, de la paroisse des Trois-Rivières, tant en son propre et privé nom qu'en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, Joseph Uldoric, Edouard et Edouardina Plante, issus de son mariage avec Jessie St. Jean; Anna Plante, de la paroisse des Trois-Rivières, épouse de Albert Ricard, du même lieu, et ce dernier en autant que besoin est pour assister et autoriser sa dite épouse aux fins des présentes; Nazaire Maheu, de la paroisse Sainte-Eulalie, menuisier et cultivateur; Joseph Maheu, Louis Maheu et Olivier Maheu, tous trois de Stanstead, dans le district de Saint-François; Azilda Girard, de Stanhope, dans le district de Saint-François, épouse de Louis Girard, fils de Stanislas, journalier, du même lieu, et ce dernier en autant que besoin est pour assister et autoriser sa dite épouse aux fins des présentes; Joseph Girard, fils de feu Claude, ci-devant de la cité des Trois-Rivières et actuellement dans les Etats-Unis d'Amérique; Honoré Bourque, ci-devant de la cité de Montréal et actuellement dans les Etats-Unis d'Amérique, Georges Lemerise, cultivateur, de la paroisse de la Pointe-du-Lac; Arthur Lemerise, journalier, de la paroisse de la Pointe-du-Lac; Louise Lemerise, fille majeure et usant de ses droits, de la dite paroisse de la Pointe-du-Lac; Ursule Lemerise, de la paroisse de la Pointe-du-Lac, veuve de Ludger Rouette, en son vivant de la dite paroisse; Mary Levasseur, de la cité des Trois-Rivières, veuve de Joseph Aubry, en son vivant charbon, de la dite cité, tant en son propre nom qu'en sa qualité de tutrice à Victor et Victoria Aubry, enfants mineurs issus de son mariage avec le dit feu Joseph Aubry; Joséphine Aubry, de la cité des Trois-Rivières, épouse de

Licitation

Notice is hereby given that in virtue of a judgment of the superior court, sitting at Three Rivers, in the district of Three Rivers, on the 22nd of March last (1902), in a cause in which Arsène Girard, farmer, of the place called Sainte Marguerite, in the parish of Three Rivers, is Plaintiff; and Dame Esther Girard, of the parish of Three Rivers, wife of François-Xavier Levasseur, of the same place, and the latter in so far as need be to assist and to authorize his said wife for the purposes hereof; Philomene Girard, formerly of the city of Three Rivers, wife of Fabien Courtemanche, laborer, also formerly of the said city, and now in the United States of America, with his said wife, and the said Fabien Courtemanche, in so far as need be to assist and authorize his said wife for the purposes hereof; Mary Girard, Louis Girard, Anna Girard, Eusèbe Girard, Joseph Girard, Albert Girard, Eugénie Girard, Dorilla Girard, formerly of the parish of Saint Maurice, and actually in the United States of America; Henriette Levasseur, widow of Joseph Girard, son of Modeste, also formerly of the parish of Saint Maurice, actually in the United States of America, as well in her own and private name as in her quality of tutrix to Eva Girard, minor daughter issue of her marriage with the said Joseph Girard, son of Modeste; Louis Girard, son of the late Joseph, laborer, formerly of the city of Three Rivers, and actually in the United States of America; Virginie Girard, of the city of Three Rivers, wife of Charles Collins, laborer, of the same place, and this latter in so far as need be to assist and authorize his said wife for the purposes hereof; Annie Girard, of the city of Montreal, spinster, in the enjoyment of her rights; Mary Illuminée Girard, of the city of Montreal, wife of Clement Leblanc, laborer, of the same place, and this latter in so far as need be to assist and authorize his said wife for the purposes hereof; Adeline Maheu, of the city of Three Rivers, widow of the late Olivier Dufresne, in his lifetime joiner, of the said city; Marguerite Maheu, of the city of Three Rivers, widow of Felix Godin, in his lifetime carter, of the said city; Joseph St. Jean, formerly of the parish of Three Rivers, actually in the United States of America; Uldoric Plante, of the parish of Three Rivers, as well in his own and private name as in his quality of tutor to his minor children, Joseph, Uldoric, Edouard and Edouardina Plante, issue of his marriage with Jessie St-Jean; Anna Plante, of the parish of Three Rivers, wife of Albert Ricard, of the same place, and this latter in so far as need be to assist and authorize his said wife for the purposes hereof; Nazaire Maheu, of the parish of Sainte Eulalie, joiner and farmer; Joseph Maheu, Louis Maheu and Olivier Maheu, all three of Stanstead, in the district of Saint Francis; Azilla Girard, of Stanhope, in the district of Saint Francis, wife of Louis Girard, son of Stanislas, laborer, of the same place, and this latter in so far as need be to assist and authorize his said wife for the purposes hereof; Joseph Girard, son of the late Claude, formerly of the city of Three Rivers, and actually in the United States of America; Honoré Bourque, formerly of the city of Montreal, and actually in the United States of America; Georges Lemerise, farmer, of the parish of La Pointe du Lac; Arthur Lemerise, laborer, of the parish of La Pointe du Lac; Louise Lemerise, spinster in the enjoyment of her rights, of the said parish of La Pointe du Lac; Ursule Lemerise, of the parish of La Pointe du Lac, widow of Ludger Rouette, in his lifetime of the said parish; Mary Levasseur, of the city of Three Rivers, widow of Joseph Aubry, in his lifetime wheelwright, of the said city, as well in her own name as in her quality of tutrix to Victor and Victoria Aubry, minor children issue of her marriage with the said late Joseph Aubry; Josephine Aubry, of the city of

Joseph Beaumier, du même lieu, boucher, et ce dernier en autant que besoin est pour assister et autoriser sa dite épouse aux fins des présentes ; Edouard Eusèbe Godin, de la cité des Trois-Rivières, marchand, tant en son propre nom qu'en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, Louis, Georges et Rolla Godin, issus de son mariage avec feu Elizabeth Aubry ; Philippe Aubry, de la cité des Trois-Rivières, peintre ; Léda Aubry, fille majeure et usant de ses droits, de la cité des Trois-Rivières ; Georgiana Aubry, de la paroisse Sainte-Flore, épouse de Edouard Gélinas, fils de Thomas Lallemand Gélinas, du même lieu, cultivateur, et ce dernier en autant que besoin est pour assister et autoriser sa dite épouse aux fins des présentes ; Mary Aubry, de la paroisse de Saint-Théophile du Lac, épouse d'Adélaré Dorais, du même lieu, et ce dernier en autant que besoin est pour assister et autoriser sa dite épouse aux fins des présentes ; Georges Aubry, ci-devant de la cité des Trois-Rivières et actuellement aux Etats-Unis d'Amérique ; Emma Aubry, fille majeure et usant de ses droits, ci-devant de la cité des Trois-Rivières, et actuellement aux Etats-Unis d'Amérique ; Louis Girard, fils de feu Urbain, de la paroisse Sainte-Monique, cultivateur, François alias France Girard, de la paroisse Sainte-Monique, cultivateur ; Albert Girard, fils de feu Urbain, cultivateur, de la paroisse Sainte-Brigitte des Saults ; Joseph Girard, fils de feu Urbain, de la paroisse Saint-Célestin ; Hermine Girard, ci-devant de la paroisse Sainte-Monique, actuellement aux Etats-Unis d'Amérique, veuve de Hercule St. Clair, en son vivant du même lieu ; Henriette Girard, ci-devant de la paroisse Sainte-Monique et actuellement dans les Etats-Unis d'Amérique, épouse de François Constant, du même lieu, et ce dernier en autant que besoin est pour assister et autoriser sa dite épouse aux fins des présentes ; Urbain Girard, ci-devant de la paroisse Sainte-Monique et actuellement aux Etats-Unis d'Amérique ; Eloise Girard, de la paroisse Saint-Grégoire, épouse de Cyrille Thibodeau, cultivateur, du même lieu, et ce dernier en autant que besoin est pour assister et autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, Défendeurs, ordonnant la licitation d'un certain immeuble désigné comme suit, savoir : la moitié nord-est d'une terre située en la paroisse des Trois-Rivières, étant connue et désignée aux plan et livres de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement pour la dite paroisse des Trois-Rivières par le No quarante-trois (43), contenant en total le dit lot No 43, soixante-dix-sept arpents en superficie—circonstances et dépendances.

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérissseur le SEIZIEME jour de MAI prochain (1902), à ONZE heures de l'avant-midi, cour tenante, dans la salle d'audience du palais de justice de Trois-Rivières ; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges, déposé au greffe du protonotaire de la dite cour ; et que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposé au greffe du protonotaire de la dite cour au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication ; et que toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et, à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forecloses du droit de le faire.

L. N. DUPLESSIS,
Procureur du demandeur.

Trois-Rivières, 7 avril 1902.

1483

[Première publication, 12 avril 1902.]

Three Rivers, wife of Joseph Beaumier, of the same place, butcher, and this latter in so far as need be to assist and authorize his said wife for the purposes hereof ; Edouard Eusèbe Godin, of the city of Three Rivers, merchant, as well in his own name as in his quality of tutor to his minor children, Louis, Georges and Rolla Godin, issue of his marriage with the late Elizabeth Aubry ; Philippe Aubry, of the city of Three Rivers, painter ; Leda Aubry, spinster in the enjoyment of her rights, of the city of Three Rivers ; Georgiana Aubry, of the parish of Sainte Flore, wife of Edouard Gelinias, son of Thomas Lallemand Gelinias, of the same place, farmer, and this latter in so far as need be to assist and authorize his said wife for the purposes hereof ; Mary Aubry, of the parish of Saint Théophile du Lac, wife of Adélaré Dorais, of the same place, and this latter in so far as need be to assist and authorize his said wife for the purposes hereof ; Georges Aubry, formerly of the city of Three Rivers and actually of the United States of America ; Emma Aubry, spinster in the enjoyment of her rights, formerly of the city of Three Rivers and actually in the United States of America ; Louis Girard, son of the late Urbain, of the parish of Sainte Monique, farmer ; François alias France Girard, of the parish of Sainte Monique, farmer ; Albert Girard, son of the late Urbain, farmer, of the parish of Sainte Brigitte des Sault ; Joseph Girard, son of the late Urbain, of the parish of Saint Célestin ; Hermine Girard, formerly of the parish of Sainte Monique, actually in the United States of America, widow of Hercule St. Claire, in his lifetime of the same place ; Henriette Girard, formerly of the parish of Sainte Monique, and actually in the United States of America, wife of François Constant, of the same place, and this latter in so far as need be to assist and authorize his said wife for the purposes hereof ; Urbain Girard, formerly of the parish of Sainte Monique, and actually in the United States of America ; Eloise Girard, of the parish of Saint Grégoire, wife of Cyrille Thibodeau, farmer, of the same place, and this latter in so far as need be to assist and authorize his said wife for the purposes hereof, are Defendants, ordering the licitation of a certain immovable described as follows, to wit : The north east half of a land situate in the parish of Three Rivers, being known and described on the official plan and book of reference of the cadastre of registration for the said parish of Three Rivers as No. forty-three (43), said lot No. 43 containing in all seventy-seven arpents in area—circumstances and dependencies.

The property above described will be put up for sale by auction and adjudged to the last and highest bidder, on the SIXTEENTH, day of MAY next (1902), at ELEVEN o'clock in the forenoon, sitting the court, in the court room of the court house of Three Rivers ; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges, deposited in the office of the prothonotary of said court ; and any opposition to annul, to secure charges, or to withdraw to be made to said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said court twelve days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication ; and oppositions for payment must be filed within six days next after the adjudication ; and, failing the parties to file such oppositions within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

N. L. DUPLESSIS,
Attorney for plaintiff.

Three Rivers, 7th April, 1902.

1484

[First published, 12th April, 1902.]

Ventes par le Shérif—Joliette

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel quementionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Cour Supérieure de Joliette*

Joliette, à savoir : **FRANÇOIS ARCHAM-BAULT**, Défendeur ; contre **LA COMPAGNIE MANUFACTURIÈRE DE SAINT-GABRIEL DE BRANDON**, Défendresse.

1° Un terrain situé dans la concession Saint-David, du village de Saint-Gabriel de Brandon, mesurant 150 pieds de largeur sur 130 pieds de profondeur ; tenant en front à la rue Michaud, en arrière au terrain désigné au paragraphe suivant, d'un côté à Joseph Hénault, fils, et de l'autre côté à T. Michaud, faisant partie du lot No 149, de la subdivision du lot No 231 (231-149), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, comprenant tout le lot No 148, de la subdivision du dit lot No 231 (231-148), et comprenant aussi 13 pieds de longueur sur 130 pieds de profondeur dans le lot No 147, de la subdivision du dit lot No 231 (231-147).

2° Un autre terrain situé au même lieu, mesurant environ 280 pieds de largeur sur 145 pieds de profondeur, faisant partie du lot No 231, des dits plan et livre de renvoi officiels ; tenant par un bout au terrain désigné au paragraphe précédent, d'un côté à T. Michaud, de l'autre côté partie au chemin de fer et partie au terrain désigné au paragraphe suivant, et par derrière à une rue projetée.

3° Un autre terrain situé au même lieu, mesurant environ 66 pieds de largeur sur 72 pieds de profondeur, faisant aussi partie du lot No 231 ; tenant en front au chemin de fer, en arrière à la rue projetée, d'un côté à la rue Pascal, et de l'autre côté au terrain désigné au paragraphe précédent—avec la manufacture y érigée, et les machineries, engin, bœil-loires, moulin à scier et tous accessoires de la dite manufacture et se trouvant sur les terrains sus-désignés.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, le **TREIZIEME** jour de **MAI** prochain, à **DIX** heures de l'avant-midi.

A. M. RIVARD,
Shérif.
Joliette, 7 avril 1902. 1445

[Première publication, 12 avril 1902.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.*Cour Supérieure de Joliette.*

Joliette, à savoir : **REVEREND GEDEON NEUVE**, Demandeur ; contre **PAUL GUILBAULT**, Défendeur.

1° Un immeuble ou terre en exploitation, situé en la paroisse de Saint-Henri de Mascouche, au lieu appelé "Cabane Ronde," dans le district de Joliette, connu et désigné, le dit immeuble dans les plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Henri de Mascouche, sous les numéros cent quarante-cinq, cent quarante-sept, cent quarante-huit et cent quarante-neuf, et contenant huit arpents de front sur vingt arpents de profondeur, plus ou moins—avec une maison et autres bâtiessees dessus construites, les numéros susdits ne forment qu'un seul et même immeuble et devant être vendus en bloc, non comprise, cependant, dans l'immeuble à être vendu, en vertu du dit bref *Fieri Facias de Terris*, la partie suivante de la dite terre, savoir :

Une pointe de terre renfermant le terrain compris dans les limites ci-après : tenant devant au chemin public, derrière au ruisseau de la Cabane Ronde, d'un

Sheriff's Sales—Joliette

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS*Superior Court of Joliette.*

Joliette, to wit : **FRANÇOIS ARCHAM-BAULT**, Plaintiff ; against **LA COMPAGNIE MANUFACTURIÈRE DE SAINT-GABRIEL DE BRANDON**, Defendant.

1. A lot situate in the Saint David concession, in the village of Saint-Gabriel de Brandon, measuring 150 feet in width by 130 feet in depth ; bounded in front by Michaud street, in rear by the lot described in the following paragraph, on one side by Joseph Hénault, junior, and on the other side by T. Michaud, forming part of the lot No. 149, of the subdivision of lot No. 231 (231-149), of the official plan and book of reference of the cadastre of the parish of Saint Gabriel de Brandon, comprising the whole of lot No. 148, of the subdivision of the said lot No. 231 (231-148), and also comprising 13 feet in length by 130 feet in depth on lot No. 147, of the subdivision of the said lot No. 231 (231-147.)

2. Another lot situate at the same place, measuring about 280 feet in width by 145 feet in depth, forming part of the lot No. 231, of the said official plan and book of reference ; bounded at one end by the lot described in the preceding paragraph, on one side by T. Michaud, on the other side partly by the railway and partly by the lot described in the following paragraph, and in rear by a projected street.

3. Another lot situate at the same place, measuring about 66 feet in width by 72 feet in depth, forming also part of lot No. 231 ; bounded in front by the railway, in rear by the projected street, on one side by Pascal street, and on the other side by the lot described in the preceding paragraph—with the factory thereon erected, and the machinery, engine, boilers, saw mills and all the accessories of the said factory and found on the lots hereinabove described

To be sold at the church door of the parish of Saint Gabriel de Branton, on the **THIRTEENTH** day of **MAY** next, at **TEN** o'clock in the forenoon.

A. M. RIVARD,
Sheriff's Office. Sheriff.
Joliette, 7th April, 1902. 1446
[First published, 12th April, 1902.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.*Superior Court of Joliette.*

Joliette, to wit : **THE REVEREND GEDEON NEUVE**, Plaintiff ; against **PAUL GUILBAULT**, Defendant.

1. A lot of land under cultivation, situate in the parish of Saint Henri de Mascouche, at the place called "Cabane Ronde", in the district of Joliette, said lot known and described on the official plan and in the book of reference of the said parish of Saint Henri de Mascouche, as numbers one hundred and forty-five, one hundred and forty-seven, one hundred and forty-eight and one hundred and forty-nine, and containing eight arpents in front by twenty arpents in depth, more or less—with a house and other buildings thereon erected, the said numbers forming only one and the same plot, and to be sold as one lot (*en bloc*), not including, however, in the lot to be sold, in virtue of the said writ of *Fieri Facias de Terris*, the following part of the said lot, namely :

A point of land including the space comprised within the following limits, namely : bounded in front by the public road, in rear by the creek (Ruis-

côté à Joseph Croze, et de l'autre côté à Alexis Paquette ou représentant.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Henri de Mascouche, le VINGT-TROISIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

A. M. RIVARD,

Bureau du Shérif, Shérif.
Joliette, 17 mars 1902. 1239-2
[Première publication, 22 mars 1902.]

Ventes par le Shérif—Kamouraska

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Kamouraska.

Fraserville, à savoir : } A LEXIS MEZIUS RICHARD ET DAME CAROLINE PELLETIER, son épouse, es qualité, tous deux de la cité de Montréal, Demandeurs ; contre les immeubles de JULES BRUNO MICHAUD, de la paroisse de Saint-Louis de Kamouraska, Défendeur, à savoir :

Le tiers indivis d'une terre située en la paroisse de Saint-Louis de Kamouraska, dans le comté de Kamouraska, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la dite paroisse, comme faisant partie du numéro trois cent quatorze (314) ; bornée au nord-ouest au chemin public, au nord-est au numéro (317) trois cent dix-sept, au sud-est à la rivière qui la sépare, et au sud-ouest au numéro (306) trois cent six.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Louis de Kamouraska, MERCREDI, le VINGT-TROISIEME jour d'AVRIL, à DIX heures du matin. Bref rapportable suivant la loi.

J. ELZ. POULIOT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Fraserville, 17 mars 1902. 1207.2
[Première publication, 22 mars 1902.]

Ventes par le Shérif—Montréal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

MANDAT DU CURATEUR
FIERI FACIAS DE TERRIS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } JOSEPH OCTAVE BERNIER, comptable, de la cité et du district de Montréal, Curateur et Requérent, à ce dûment autorisé sous l'article 879 du code de procédure civile de la province de Québec, comme curateur aux biens de J. H. AIMÉ BLAIS, plombier, de la cité et du district de Montréal, Insolvable.

Un lot de terre situé en la ville de Sainte-Anne de Bellevue, connu et désigné sous le numéro trois (3), de la subdivision officielle du No cent vingt-six (126), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Anne du Bout de l'Île.

Un autre lot de terre situé au même lieu, et désigné sous le numéro quatre (4), de la subdivision

seau de la Cabane Ronde), on one side by Joseph Croze and on the other side by Alexis Paquette, or representative.

To be sold at the church door of the parish of Saint Henri de Mascouche, on the TWENTY-THIRD day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon.

A. M. RIVARD,

Sheriff's Office, Shérif.
Joliette, 17th March, 1902. 1240
[First published, 22nd March, 1902.]

Sheriff's Sales—Kamouraska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Kamouraska.

Fraserville, to wit : } A LEXIS MEZIUS RICHARD AND DAME CAROLINE PELLETIER, his wife, es qualité, both of the city of Montreal, Plaintiff ; against the immovables of JULES BRUNO MICHAUD, of the parish of Saint Louis de Kamouraska, Defendant, to wit :

The undivided one third of a land situate in the parish of Saint Louis de Kamouraska, in the county of Kamouraska, known and described on the official plan and book of reference of the cadastre of the said parish, as forming part of number three hundred and fourteen (314) ; bounded on the north west by the public road, on the north-east by number (317) three hundred and seventeen, on the south east by the river which separates it, and on the south west by number (306) three hundred and six.

To be sold at the church door of the parish of Saint Louis de Kamouraska on WEDNESDAY, the TWENTY-THIRD day of APRIL next, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable according to law.

J. ELZ. POULIOT,

Sheriff's office, Shérif.
Fraserville, 17th March, 1902. 1208
[First published, 22nd March, 1902.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

CURATOR'S WARRANT
FIERI FACIAS DE TERRIS

District of Montreal.

Montreal, to wit : } JOSEPH OCTAVE BERNIER, accountant, of the city and district of Montreal, Curator and Petitioner, hereunto duly authorized under article 879 of the code of civil procedure of the province of Québec, as curator to the property of J. H. AIMÉ BLAIS, plumber, of the city and district of Montreal, Insolvent.

A lot of land situate in the town of Sainte Anne de Bellevue, known and described as number three (3), of the official subdivision of number one hundred and twenty-six (126), of the official plan and book of reference of the parish of Sainte Anne du Bout de l'Île.

Another lot of land situate at the same place, and known and described as number four (4), of the

*As au vent
par la pluie*

officielle du No cent vingt-six (126), des mêmes plan et livre de renvoi officiels—avec les bâtisses érigées sur les dits deux lots, lesquels devront être vendus comme un seul lot, étant une seule et même exploitation ; les dits lots étant bornés en front par le chemin public appelé rue Ottawa.

Pour être vendus à mon bureau, dans la cité de Montréal, le QUINZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif, Shérif.
Montréal, 9 avril 1902. 1405
Première publication du 5 avril 1902 est nulle.
[Première publication, 12 avril 1902.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Montréal, à savoir : } JOSEPH LAMARCHE ET
No 2298. } PIERRE LECLERC,
tous deux contracteurs plombiers, de la cité et du district de Montréal, et y faisant ci-devant affaires en société sous la raison sociale de "Leclerc & Lamarche," Demandeurs ; contre les terres et tenements de J. BOUTILLIER TRUDEL, employé public, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, Défendeur :—

Saisi comme appartenant et en la possession du dit défendeur, à ses risques et périls, l'immeuble suivant, savoir :

Cette certaine portion de l'héritage constituant la partie nord-est du lot connu et désigné sous le numéro quatre cent trente-trois (433), aux plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Jacques, et contenant environ dix-neuf pieds de front sur quatre-vingt-onze pieds de profondeur ; borné en front par la rue Dorchester, au nord par le lot numéro quatre cent trente-quatre (434), des dits plan et livre de renvoi officiels, à l'est par la rue Berri, à l'ouest par le résidu du dit lot numéro quatre cent trente-quatre (434), et portant le dit immeuble le numéro civique 174, de la rue Berri—avec les bâtisses y érigées. A charge de la substitution créée par le testament de feu Eugène Hercule Trudel, reçu devant M^{tres} A. D. Jobin et H. Dumesnil, notaires, le sixième jour de juillet 1873, et dûment enregistré au bureau d'enregistrement de la division de Montréal-Est, le 20 décembre 1883, sous le numéro 11605, et ses deux codiciles olographes dûment prouvés et vérifiés en justice, le 28 novembre 1883, et enregistrés au même bureau d'enregistrement, le dit 20ème jour de décembre 1883, sous le numéro 11606.

Pour être vendue à mon bureau, dans la cité de Montréal, le VINGT-QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif, Shérif.
Montréal, 20 mars 1902. 1157.2
Première publication du 15 mars 1902, est nulle.
[Première publication, 22 mars 1902.]

Ventes par le Shérif—Ottawa

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux spécifiés tel que mentionné plus bas

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Ottawa.

Ottawa, à savoir : } O VILA CHENIER, de la
No 365. } cité de Hull, district d'Ottawa, hôtelier, Demandeur ; contre ABRAHAM OSBORNE, du canton de Templeton, dit district, commerçant, Défendeur, à savoir :

Tout ce terrain situé dans le canton de Templeton et comté de Wright, étant composé de la moitié

official subdivision of lot No. one hundred twenty-six (No. 126), of the same official plan and book of reference—with the buildings erected on the said two lots, which are to be sold as one single lot, and being one and the same plot of ground ; said two lots bounded in front by the public road, called Ottawa street.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the FIFTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's Office, Shérif.
Montreal, 9th April, 1902. 1406
First publication of the 5th of April, 1902, is null.
[First published, 12th April, 1902.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montréal, to wit : } JOSEPH LAMARCHE AND
No 2298. } PIERRE LECLERC, both
contractors and plumbers, of the city and district of Montreal, and heretofore carrying on business there in partnership under the style and firm of "Leclerc & Lamarche", Plaintiffs ; against the lands and tenements of J. BOUTILLIER TRUDEL, public employee, of the city of Ottawa, in the province of Ontario, Defendant.

Seized as belonging to and in the possession of the said defendant, at his risk and peril, the following immovable, to wit :

That certain portion of the property constituting the north east part of the lot known and described as number four hundred and thirty three (433), on the official plan and book of reference of Saint James ward, and containing about nineteen feet in front by ninety-one feet in depth ; bounded in front by Dorchester street, on the north by lot number four hundred and thirty-four (434), of the said official plan and book of reference, on the east by Berri street, on the west by the residue of the said lot number four hundred and thirty-four (434), said lot bearing the civic number 174, of Berri street—with the buildings thereon erected. Subject to the charge of the substitution created by the testament of the late Eugène Hercule Trudel, passed before M^{tres} A. D. Jobin and H. Dumesnil, notaries, on the sixth day of July, 1873, and duly registered in the registry office of the registration division of Montreal East, on the 20th of December, 1883, under number 11605, and his two holograph codicils duly probated according to law, on the 28th of November, 1883, and registered in the same registry office, on the said 20th day of December, 1883, under the number 11606.

To be sold at my office, in the city of ntreal on the TWENTY-FOURTH day of APRIL at TEN o'clock in the forenoon.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's office, Shérif.
Montreal, 20th March, 1902. 1158
First publication of the 15th of March, is null.
[First published, 22nd March, 1902.]

Sheriff's Sales—Ottawa

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Ottawa.

Ottawa, to wit : } O VILA CHENIER, of the city
No. 365. } of Hull in the district of Ottawa, hotel-keeper, Plaintiff ; against ABRAHAM OSBORNE, of the township of Templeton, in the said district, trader, Defendant, to wit :

All that part of land situate in the township of Templeton, and county of Wright, being composed

ouest du lot No treize A (13 A), du quatrième rang du dit canton, borné comme suit : à l'est par la moitié est du même lot, à l'ouest par le lot quatorze A, au nord par la cinquième concession, et au sud par le lot No treize B, du dit quatrième rang, contenant cinquante acres en superficies, plus ou moins—avec les bâtisses y érigées.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement dans la cité de Hull, le TREIZIÈME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

C. M. WRIGHT,

Bureau du Shérif, Hull, 9 avril 1902. Shérif. 1485
[Première publication, 12 avril 1902.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Our Supérieure.—District d'Ottawa.

Ottawa, à savoir : } DAME ISABELLA STEVENSON, du canton de Nepean, dans le comté de Carleton, province d'Ontario, veuve de feu Thomas McTiernan, en son vivant du même lieu, personnellement et comme exécutrice testamentaire et administratrice des biens du dit feu Thomas McTiernan, Demanderesse ; contre MAX ROSENBLUTH, de la cité de Wilkesbarre, dans le comté de Luzerne, dans l'état de Pennsylvanie, un des états-unis d'Amérique, marchand, Défendeur.

Saisi comme appartenant au dit défendeur :

Les mines, minéraux, exploitation et droit de mine, de plombagine et graphite sur les lots suivants, dans le canton de Lochaber, dans le district d'Ottawa, à savoir :

- 1° La moitié est du lot No 26, dans le 10e rang, connue sur le plan du cadastre officiel comme 26A.
- 2° La moitié nord du lot No 23, dans le 10e rang, connue sur le plan du cadastre officiel comme 23B.
- 3° La moitié sud du lot No 24, dans le 9e rang, connue sur le plan du cadastre officiel comme 24A.
- 4° Lot No 25, dans le 11e rang, suivant le plan du cadastre officiel.
- 5° Lot No 27B, dans le 11e rang, suivant le plan du cadastre officiel.

Pour être vendus au bureau d'enregistrement, dans le village de Papineauville, le VINGT-DEUXIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

C. M. WRIGHT,

Bureau du Shérif, Hull, 18 mars 1902. Shérif. 1261.2
[Première publication, 22 mars 1902.]

Ventes par le Shérif—Québec

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } DANS une cause où La Communauté des Religieuses de l'Hotel-Dieu de Québec, établie et faisant affaire en la cité de Québec, était demanderesse ; Georges-Guillaume Jolicœur, de la cité de Québec, écuier médecin, était défendeur et Pierre Giguère et Joseph Huard, de la cité de Québec, étaient mis en cause, la dite Demanderesse LA COMMUNAUTÉ DES RELIGIEUSES DE L'HOTEL-DIEU DE QUÉBEC ; contre le dit Défendeur, GEORGES-GUILLAUME JOLICŒUR, de la cité de Québec, écuier médecin, à savoir :

Le lot No 1239 (mille deux cent trente-neuf), du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Sauveur de Québec, étant un emplacement situé sur la rue Sainte-Thérèse—circonstances et dépendances. Sujet à une rente annuelle de \$6.00, payable le 29 juin au Révérends. Dames de l'Hôtel-Dieu de Québec.

of the west half of the lot number thirteen A (13 A), of the fourth range of the said township, bounded as follows : to the east by the east half of the same lot, to the west by lot fourteen A, to the north by the fifth concession, and to the south by lot number thirteen B, of the said fourth range, containing fifty acres in superficies, more or less—with the buildings thereon erected.

To be sold at the registry office, in the city of Hull, on the THIRTEETH day of MAY next, at TEN of the clock in the forenoon.

C. M. WRIGHT,

Sheriff's Office, Hull, 9th April, 1902. Sheriff. 1486
[First published, 12th April, 1902.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Ottawa.

Ottawa, to wit : } DAME ISABELLA STEVENSON, of the township of Nepean, in the county of Carleton, province of Ontario, widow of the late Thomas McTiernan, in his lifetime of the same place, personally and as the executrix and administratrix under the last will and testament of the said late Thomas McTiernan ; against MAX ROSENBLUTH, of the city of Wilkesbarre, in the county of Luzerne, in the state of Pennsylvania, one of the united states of America, merchant, Defendant.

Seized as belonging to the said defendant.

The mines, minerals, mining and mineral right of plumbago and graphite, on the following lots in the township of Lochaber, in the district of Ottawa, to wit :

1. The east half of lot No. 26, in range 10, known on official cadastral plan as 26A.
2. The north half of lot No. 23, in range 10, known on official cadastral plan as 23B.
3. The south half of lot No. 24, in range 9, known on official cadastral plan as 24A.
4. Lot No. 25, in range 11, according to official cadastral plan.
5. Lot No. 27B, in range 11, according to official cadastral plan.

To be sold at the registry office, in the village of Papineauville, on the TWENTY-SECOND day of APRIL next, at TEN of the clock in the forenoon.

C. M. WRIGHT,

Sheriff's Office, Hull, 18th March, 1902. Sheriff. 1262
[First published, 22nd March, 1902.]

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } IN a suit in which La Communauté des Religieuses de l'Hotel-Dieu de Québec, established and doing business in the city of Québec, was Plaintiff ; Georges Guillaume Jolicœur, of the city of Québec, esquire physician, was defendant, and Pierre Giguère and Joseph Huard, of the city of Québec, were mis en cause, the said COMMUNAUTÉ DES RELIGIEUSES DE L'HOTEL-DIEU DE QUÉBEC ; against the said Defendant, GEORGES GUILLAUME JOLICŒUR, of the city of Québec, esquire physician, to wit :

Lot No. 1239 (one thousand two hundred and thirty-nine), of the official cadastre for the parish of Saint Sauveur de Québec, being a lot situate on Saint Thérèse street—circumstances and dependences. Subject to a yearly rent of \$6.00, payable to the Community of the Nuns of the Hôtel-Dieu de Québec, on the 29th of June.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Québec, le DEUXIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin.

CHS. LANGELIER,
Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 27 mars 1902. 1349.2
[Première publication, 29 mars 1902.]

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the SECOND day of MAY next, at TEN of the clock in the forenoon.

CHS. LANGELIER,
Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 27th March, 1902. 1350
[First published, 29th March, 1902.]

Ventes par le Shérif—Rimouski

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE TERRIS.
Cour Supérieure—Rimouski.

No 2699. } **PIERRE LAVOIE ET AL.,** Deman-
deur ; contre **THEODORE ST-**
LAURENT, Défendeur, savoir :

Une terre de 9 $\frac{1}{2}$ perches de front sur 42 arpents de profondeur, situées à Sainte-Anne de la Pointe au Père, étant le numéro 27, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Germain de Rimouski—circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Anne de la Pointe au Père, le VINGT-DEUXIEME jour d'AVRIL 1902, à DIX heures de l'avant-midi.

L. N. ASSELIN,
Bureau du Shérif, Shérif.
Rimouski, 17 mars 1902. 1223.2
[Première publication, 22 mars 1902.]

Sheriff's Sales—Rimouski

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below

FIERI FACIAS DE TERRIS.
Superior Court.—Rimouski

No.2699. } **PIERRE LAVOIE ET AL.,** Plaintiff ;
against **THEODORE ST-**
LAURENT, Defendant, to wit :

A land of 9 $\frac{1}{2}$ perches in front by 42 arpents in depth, situate at Sainte Anne de la Pointe au Père, being number 27, of the official cadastre of the parish of Saint-Germain de Rimouski—circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Sainte Anne de la Pointe au Père, on the TWENTY-SECOND day of APRIL, 1902, at TEN o'clock in the forenoon.

L. N. ASSELIN,
Sheriff's office, Sheriff.
Rimouski, 17th March, 1902. 1224
[First published, 22nd March, 1902.]

Ventes par le Shérif—St-François

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Saint-François.

Saint-François, à savoir : } **STEIN J. CARON,**
No 451. } Demandeur ; contre
PIERRE BENOIT, Défendeur :

1° Un lot de terre situé dans le canton de Orford, dans le district de Saint-François, connu et désigné comme lot numéro un (No 1), dans le rang B, du dit canton d'Orford, contenant cent quatre-vingt-seize acres en superficie, plus ou moins ; borné en front par le chemin de Montreal, en arrière par un lac, d'un côté par la ligne de ville entre les cantons de Orford et Stukely, et de l'autre côté par la terre de Augustin Surprenant—sans bâtisses.

2° Une terre située dans le canton de Orford, dans le district de Saint-François, composée des lots numéros huit et neuf (Nos 8 et 9), du rang E, et huit et neuf (Nos 8 et 9), du rang F, du dit canton d'Orford, contenant cent quatre-vingt-six acres en superficie, plus ou moins ; la dite terre étant bornée à un bout par le Lac Long, à l'autre bout par un étang, d'un côté par la terre du dit Pierre Benoit, et de l'autre côté par la terre de Emanuel Dubuc—avec les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendus au bureau du registraire pour la division d'enregistrement de Sherbrooke, dans la cité de Sherbrooke, le TREIZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

HENRY AYLMER,
Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 9 avril 1902. 1477
[Première publication, 12 avril 1902.]

Sheriff's Sales—St. Francis

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS
Superior Court.—District of Saint Francis.

Saint Francis, to wit : } **STEIN J. CARON,**
No 451. } Plaintiff ; against
PIERRE BENOIT, Defendant :

1. A lot of land situate in the township of Orford, in the district of Saint Francis, known and designated as the lot number one (No 1), in the range B, of the said township of Orford, containing one hundred and ninety-six acres in superficies, more or less ; bounded in front by the Montreal road, in rear by a lake, on one side by the town line between the townships of Orford and Stukely, and on the other side by land belonging to Augustin Surprenant—without buildings.

2. A farm situate in the township of Orford, in the district of Saint Francis, composed of the lots numbers eight and nine (Nos 8 and 9), of the range E, and eight and nine (Nos 8 and 9), of the range F, of the said township of Orford, containing one hundred and eighty-six acres in superficies, more or less ; said farm bounded on one end by Long Lake, and on the other end by a pond, on one side by land belonging to the said Pierre Benoit, and on the other side by land belonging to Emanuel Dubuc—with the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the registry office of the registration division of Sherbrooke, in the city of Sherbrooke, on the THIRTEENTH day of MAY next, at TEN of the clock in the forenoon.

HENRY AYLMER,
Sheriff's Office, Sheriff.
Sherbrooke, 9th April, 1902. 1478
[First published, 12th April, 1902.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Bedford.

Saint-François, à savoir : **L** A BANQUE DES
No 6911. **CANTONS DE**
L'EST, Demanderesse ; contre PIERRE BENOIT,
Défendeur.

1° Ces étendues ou morceaux de terres sis et situés dans le canton de Orford, dans le district de Saint-François, connus et désignés, premièrement : partie du lot numéro trois, dans le rang B, du dit canton d'Orford, et contenant vingt acres, plus ou moins, sans garantie de mesure précise, mais tel que le dit morceau de terre se poursuit et comporte ; bornée vers le nord par le chemin public conduisant à Sherbrooke, vers l'est et vers le sud par The British American Land Company ou représentants, et vers l'ouest par la terre de Margaret Conlan ou représentants, tel que acquis par feu William Bonnallie de George Bonnallie, par acte passé devant C. Têtu, N. P., le 28 mars 1865, enregistré dans le bureau d'enregistrement de Sherbrooke, sous le numéro 203, volume 17. Deuxièmement : la partie ouest du lot numéro quatre, dans le rang A, du dit canton d'Orford, et contenant cinquante acres de terre, plus ou moins ; bornée au nord partie par le lot numéro un et partie par le lot numéro deux, du rang F, au sud par le chemin public, à l'est par les quarante-neuf acres est du dit lot numéro quatre, dans le dit rang A, et à l'ouest par la ligne divisant les lots numéros trois et quatre, dans le dit rang. Troisièmement : Une petite partie de la partie est du lot numéro trois, dans le dit rang A, du dit canton d'Orford, formant un triangle, et bornée en front par le dit chemin, à l'est par la ligne de division entre les lots trois et quatre, du dit rang A, et sur le troisième côté par une ligne tracée sur le dit chemin et la ligne de division ouest du ruisseau, formant environ deux acres, plus ou moins, de manière à couvrir la flottaison à haute marée de l'écluse sur le dit ruisseau, et étant la même terre acquise par le dit Bonnallie de The British American Land Company, le 8 septembre 1889—avec le moulin à scie, moulin à farine, toutes les machines pour écluses, dalles, roues, courroies, appareils et toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

2° Lot numéro sept, dans le rang E, du dit canton de Orford ; borné en front par le chemin public, en arrière par le Lac Long, au nord par la terre de Pierre Benoit, et au sud par le lot numéro six, dans le dit rang E, contenant quarante et un acres de terre, plus ou moins—circonstances et appartenances.

3° Lot numéro sept, dans le rang F, du dit canton d'Orford, contenant quarante-huit acres et trois quarts de terre, plus ou moins ; borné au nord par la terre de Pierre Benoit, au sud par le lot numéro six, dans le dit rang F, en front par le chemin public et en arrière par un étang—circonstances et dépendances.

Pour être vendus au bureau du registraire de la division d'enregistrement de Sherbrooke, dans la cité de Sherbrooke, le TREIZIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

HENRY AYLMEY,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 9 avril 1902. 1479
[Première publication, 12 avril 1902.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District de Saint-François.

Saint-François, à savoir : **E** EDWARD BRYAN,
No 407. **D** Demandeur ; contre
EMERIE ALIAS EMERY LEFEBVRE, Défendeur.

Un morceau de terre situé dans le canton de Clifton, dans le district de Saint-François, étant la moitié nord du lot numéro six (No 6), dans le troisième rang du canton de Clifton, connu et désigné comme tel sur le plan du cadastre officiel et au livre de rai-voi du dit canton de Clifton ; borné comme suit : au nord par la ligne de division entre les lots cinq et six, à l'est par la ligne de division entre les rangs deux et trois, au sud par la moitié

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court.—District of Bedford.

Saint Francis, to wit : **T** THE EASTERN
No. 6911. **T** TOWNSHIPS
BANK, Plaintiff ; against PIERRE BENOIT,
Defendant.

1. Those certain tracts or parcels of land situate and being in the township of Orford, in the district of Saint Francis, known and distinguished, first : part of lot number three, in range B, of the said township of Orford, and containing twenty acres, more or less, without any warranty as to measurement, but as the said parcel of land is and extends ; bounded northerly by the highway leading to Sherbrooke, easterly and southerly by the British American Land Company, or representatives, and westerly by land of Margaret Conlan or representatives, as acquired by the late William Bonnallie from George Bonnallie, by deed executed before C. Têtu, N. P., the 28th March, 1865, registered in the Sherbrooke registry office, under number 203, volume 17. Secondly : the west part of lot number four, in the range A, of the said township of Orford, and containing fifty acres of land, more or less ; bounded on the north partly by lot number one and partly by lot number two, of the range F, on the south by the public highway, on the east by the easterly forty-nine acres of said lot number four, in said range A, and on the west by the line dividing lots numbers three and four, in said range. Thirdly : A small portion of the east part of the lot number three, in the said range A, of the said township of Orford, forming a triangle, and bounded in front by said road, on the east by the division line between lots three and four, of the said range A, and on the third side by a line drawn on said road and the division line west of the brook, enclosing about two acres, more or less, so as to cover the flowage at high water of the dam on said brook, and being the same land acquired by said Bonnallie from the British American Land Company, the 8th September, 1889—with the saw-mill, the grist-mill, all the machinery, dams, flumes, wheels, belts, gearing and all buildings and improvements thereon.

2. The lot number seven, in the range E, of the said township of Orford ; bounded in front by the public highway, in rear by Long Lake, northerly by land of Pierre Benoit, and southerly by lot number six, in said range E, containing forty-one acres of land, more or less—with the appurtenances thereunto belonging.

3. The lot number seven, in the range F, of the said township of Orford, containing forty-eight acres and three quarters of land, more or less ; bounded northerly by land of Pierre Benoit, southerly by lot number six, in said range F, in front by the public highway, and in rear by a pond—with the appurtenances thereunto belonging.

To be sold at the registry office of the registration division of Sherbrooke, in the city of Sherbrooke, on the THIRTEENTH day of MAY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon.

HENRY AYLMEY,

Sheriff's Office, Shérif.
Sherbrooke, 9th April, 1902. 1480
[First published, 12th April, 1902.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court.—District of Saint Francis.

Saint Francis, to wit : **E** EDWARD BRYAN,
No. 407. **P** Plaintiff ; against
EMERIE ALIAS EMERY LEFEBVRE, Defendant.

A piece of land situate in the township of Clifton, in the district of Saint Francis, being the north half of the lot number six (No. 6), in the third range of the township of Clifton, known and designated as such on the official cadastral plan and in the book of reference of the said township of Clifton ; bounded as follows : on the north by the division line between lots five and six, on the east by the division line between the ranges two and

sud du lot numéro six (No 6), et à l'ouest par la ligne de division entre les rangs trois et quatre, et contenant cent acres, plus ou moins—avec toutes les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Malo d'Auckland, le VINGT-DEUXIEME jour d'AVRIL prochain, à DEUX heures de l'après-midi.

HENRY AYLMEY,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 18 mars 1902. 1213.2
[Première publication, 22 mars 1902.]

three, on the south by the south half of lot number six (No. 6), and on the west by the division line between the ranges three and four, and containing one hundred acres, more or less—with all the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the door of the parochial church of the parish of Saint Malo d'Auckland, on the TWENTY-SECOND day of APRIL next, at TWO of the clock in the afternoon.

HENRY AYLMEY,

Sheriff's Office, Shérif.
Sherbrooke, 18th March, 1902. 1214
[First published, 22nd March, 1902.]

Ventes par le Shérif—St-Hyacinthe

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERIE FACIAS DE TERRIS

Cour Supérieure.

Canada, } DAME DELIMA
Province de Québec, } BERTRAND,
District de St-Hyacinthe. } Demanderesse ; vs.
No 15. } LES HERITIERS

BONNEAU, Défendeurs.

Un terrain situé dans la paroisse de Sainte Angèle de Monnoir, sur le rang du Vide, comté de Rouville, contenant environ trois-quarts d'arpents en superficie connue et désigné sous le numéro cent cinquante-quatre (154), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Angèle de Monnoir avec les bâtisses.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Angèle de Monnoir, le VINGT-DEUXIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures de de l'avant-midi.

EUGENE SICOTTE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Hyacinthe, 19 mars, 1902. 1243.2
[Première publication, 22 mars 1902.]

Sheriff's Sales—St. Hyacinth

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE TERRIS

Superior Court

Canada, } DAME DELIMA
Province of Quebec, } BERTRAND,
District of Saint Hyacinth. } Plaintiff, vs THE
No. 15. } HEIRS BONNEAU,
Defendants.

A piece of land situate in the parish of Sainte-Angèle de Monnoir, on the range called Vide, Rouville county, containing about three quarters of an acre in superficies, and known and designated as lot number one hundred and fifty-four (154), of the official plan and book of reference for the said parish of Sainte-Angèle de Monnoir—with the buildings.

To be sold at the door of the parochial church of the parish of Sainte Angèle de Monnoir, on the TWENTY-SECOND day of APRIL next, at ELEVEN o'clock of the forenoon.

EUGENE SICOTTE,

Sheriff's office, Shérif.
Saint Hyacinth, 19 March, 1902. 1424
[First published, 22nd March, 1902.]

Avis du Gouvernement

PROVINCE DE QUÉBEC.

—
Département des Terres, Mines et Pêcheries.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné que les vente, concession, location, permis d'occupation des lots de terre dont suit une liste seront révoqués en tout temps après le trentième jour qui suivra l'affichage de l'avis qui sera fait conformément à l'article 1287 des Statuts Refondus de Québec, savoir :
Adj. 7106.

Ponsonby,
6e rang.

Lot 3, à Louis Godin.

Lot 4, à Louis Godin.

7e rang.

Lot 6, à Adolphe Thomas, fils.

E. E. TACHE,
Sous-ministre.

Département des Terres,
Mines et Pêcheries.
Québec, 10 avril 1902.

Government Notice

PROVINCE OF QUEBEC.

—
Department of Lands, Mines and Fisheries.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given, that the sale, grant, location, permit of occupation of the undermentioned lots of land will be cancelled at any time after the thirtieth day following the posting of the notice in conformity with article 1287 of the Revised Statutes of Quebec, viz :
Adj. 7106.

Ponsonby,
6th range.

Lot 3, to Louis Godin.

Lot 4, to Louis Godin.

7th range.

Lot 6, to Adolphe Thomas, son.

E. E. TACHE,
Deputy minister.

Department of Lands,
Mines and Fisheries.
Quebec, 10th April, 1902.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres, Mines et Pêcheries.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné que les vente, concession, location, permis d'occupation des lots de terre dont suit une liste seront révoqués en tout temps après le trentième jour qui suivra l'affichage de l'avis qui sera fait conformément à l'article 1287 des Statuts Refondus de Québec, savoir :

Canton Bellechasse.

½ N. E., du lot 42, du 1er rang, à Jude Marceau.
E. E. TACHE,
Sous-ministre.

Département des Terres,
Mines et Pêcheries.
Québec, 12 avril 1902.

1487

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que les cercles agricoles ci-après mentionnés ayant transmis au département de l'agriculture les déclarations voulues par la loi, et s'étant conformés à toutes les exigences du statut 56 Victoria, chapitre 20, le sous-signé autorise la formation de ces cercles, qui sont par les présentes constitués en corporations.

Dans le comté de Pontiac, le cercle ci-dessous est autorisé sous le nom suivant :

"Cercle Agricole du canton Fabre."

Dans le comté de Charlevoix, le cercle ci-dessous est autorisé sous le nom suivant :

"Cercle Agricole de la paroisse de Saint-François de la Petite Rivière."

F. G. MIVILLE DECHENE,
Ministre de l'agriculture.

Québec, 11 avril 1902 1503

Avis Divers

Province de Québec,
District de Joliette. } Cour Supérieure.
No 3328.

Dame Ovéline Laporte dit St. George, épouse de Pierre Beaudoin, gentilhomme, de la ville et du district de Joliette, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs

Le dit Pierre Beaudoin, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le septième jour d'avril mil neuf cent deux.

J. A. DUBEAU,
Procureur de la demanderesse.

Joliette, 7 avril 1902. 1481

Avis public est par le présent donné qu'une demande sera faite au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour obtenir une charte d'incorporation par lettres patentes, sous le grand Sceau.

1° Le nom collectif de la compagnie sera "The Howard Trust and Investment Company."

2° Les objets pour lesquels l'incorporation est demandée sont : d'acheter, vendre, posséder, administrer et exploiter des biens meubles et immeubles, stocks et obligations d'autres compagnies et corporations et de faire toutes autres choses en rapport avec les dits objets de la compagnie.

3° La principale place d'affaires de la compagnie sera dans le canton de Howard, dans le comté d'Argenteuil.

4° Le fonds social de la compagnie sera de \$250,000 divisé en 2500 actions de \$100.00 chacune.

5° Les requérants sont John Dougall Cameron, avocat ; Georges Avila Marsan, avocat ; Charles Adamson Low Fisher, agent, et Clément Brodie

PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Lands, Mines and Fisheries.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given that the sale, grant, location, permit of occupation of the undermentioned lots of land will be cancelled at any time after the thirtieth day following the posting of the notice, in conformity with article 1287 of the Revised Statutes of Quebec, viz :

Township Bellechasse.

N. E. ½, of lot 42, of 1st range, to Jude Marceau.
E. E. TACHE,
Deputy Minister.

Department of Lands,
Mines and Fisheries.
Quebec, 12th April, 1902.

1488

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that the farmers clubs hereinafter mentioned having transmitted to the department of agriculture the declaration required by law, and having complied with all the requirements of the statute 56 Victoria, chapter 20, the undersigned authorizes the formation of these clubs, which are hereby constituted in corporations.

In the county of Pontiac, the following club is authorized under the following name, to wit :

"Farmer's club of the township Fabre."

In the county of Charlevoix, the following club is authorized under the following name, to wit :

"Farmer's club of the parish of Saint François de la Petite Rivière."

F. G. MIVILLE DECHENE,
Minister of agriculture.

Quebec, 11th April, 1902. 1504

Miscellaneous Notices

Province of Quebec,
District of Joliette. } Superior Court.
No. 3328.

Dame Ovéline Laporte dit St. George, wife of Pierre Beaudoin, gentleman, of the town and district of Joliette, duly authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs

The said Pierre Beaudoin, Defendant.
An action for separation of property has been instituted in this cause, on the seventh day of April, one thousand nine hundred and two.

J. A. DUBEAU,
Attorney for plaintiff

Joliette, 7th April, 1902. 1482

Public notice is hereby given that application will be made to the Lieutenant-Governor of the province of Quebec, for a charter of incorporation by letters patent, under the great Seal ;

1. The corporate name of the company will be "The Howard Trust and Investment Company."

2. The objects for which the incorporation is sought are : the buying, selling, holding, managing and working of moveable and real property, of stocks and bonds of other companies and corporations and to do all other things connected with the said objects of the company.

3. The company's chief place of business will be in the township of Howard, in the county of Argenteuil.

4. The capital stock of the company will be \$250,000, divided into 2500 shares of \$100.00 each.

5. The petitioners are John Dougall Cameron, advocate ; Georges Avila Marsan, advocate ; Charles Adamson Low Fisher, agent, and Clement Brodie

Allardice, journaliste, tous des cité et district de Montréal.

6° Les requérants sont tous sujets anglais et résidents en Canada, et seront les premiers directeurs de la compagnie.

W. A. WEIR,
Procureurs des requérants.

Montréal, 9 avril 1902. 1475

Avis à tous les sociétaires de L'Union Franco-Canadienne, à quelque section qu'ils appartiennent.

Nous avons l'honneur de convoquer par les présentes une assemblée générale et spéciale de tous les sociétaires de L'Union Franco-Canadienne, pour aviser aux meilleurs moyens de sauvegarder et promouvoir les intérêts des membres, et assurer l'avenir de l'association, ainsi que modifier ou abroger les règlements pour la gouverner et la gestion des affaires de la société, s'il y a lieu.

Cette assemblée aura lieu au siège social de l'association, à Montréal, le vendredi, 9 mai 1902, à 10 heures A. M.

Par ordre,
J. E. PARENT,
Prés. Gén.

1469

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
In re Lacourse & Lefrançois, Shawenegan Falls, P. Q., Insolubles.

Un premier et dernier dividende a été préparé et sera payable à notre bureau, le ou après le 28 avril 1902.

Toute contestation de tel dividende doit être déposée entre nos mains avant la date ci-haut mentionnée.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateurs conjoints.

Bureau de Kent & Turcotte,
97, rue Saint-Jacques.
Montréal, 12 avril 1902.

1493

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
In re E. Lajeunesse et al., Faillis.

Je, soussigné, comptable, de la cité de Montréal, ai été dûment nommé curateur aux biens des dits faillis, par l'honorable juge Robidoux, en date du 10 avril 1902.

Les créanciers des dits faillis sont requis de produire leurs réclamations (s'ils ne l'ont déjà fait), à mon bureau, No 15, rue Saint-Jacques, dans un délai de trente jours, à dater du présent avis.

F. X. BILODEAU,
Curateur.

Montréal, 10 avril 1902.

1489

Province de Québec, }
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
In re G. P. Nadeau, Demandeur ;

vs.

Smith & Larivière, Défendeurs.
Avis public est par le présent donné que, par ordre de la cour, en date du 9 courant, nous avons été nommés curateurs aux biens des dits faillis en remplacement de M. J. A. Hébert, démissionnaire. Les réclamations devront être produites à nos bureaux sous un mois.

ARTHUR GAGNON,
L. A. CARON,
Curateurs conjoints.

41, Bâtisse des tramways.
Montréal.

Montréal, 12 avril 1902.

1491

Allardice, journalist, all of the city and district of Montreal.

6. The petitioners, who are all british subjects, and reside in Canada, will be the first directors of the company.

W. A. WEIR,
Attorney for petitioners.

Montreal, 9th April, 1902. 1476

Notice to all the members of L'Union Franco-Canadienne, to whatever section they may belong.

We have the honor to call hereby a general and special meeting of all the members of L'Union Franco-Canadienne, to consider the best means to safeguard and promote the interests of its members, and to secure the welfare of the association, as well as to amend or repeal the regulations for the government and administration of the business of the association, if need be.

This meeting will take place at the head office of the association, at Montreal, on Friday, the 9th of May, 1902, at 10 o'clock A. M.

By order,
J. E. PARENT,
Gen. Pres.

1470

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Three Rivers. } *Superior Court.*
In re Lacourse & Lefrançois, Shawenegan Falls, P. Q., Insolvents.

A first and final dividend has been prepared and will be payable at our office, on or after the 28th April, 1902.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curators.

Office of Kent & Turcotte,
97, Saint James street.
Montreal, 12th April, 1902.

1494

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
In re E. Lajeunesse et al., Insolvents.

I, the undersigned, accountant, of the city of Montreal, have been duly appointed curator to the above named insolvent estate, by Honorable judge Robidoux, on the 10th of April, 1902.

Creditors of said insolvents are requested to produce their claims at my office (if they have not already done so), No. 15, Saint James street, within thirty days from date at present notice.

F. X. BILODEAU,
Curator.

Montreal, 10th April, 1902.

1490

Province of Quebec, }
District of Arthabaska. } *Superior Court.*
In re G. P. Nadeau, Plaintiff ;

vs.

Smith & Larivière, Defendants.
Notice is hereby given that, on the 9th day of April, 1902, by order of the court, we were appointed curators to the estate of the said defendants in place of Mr. J. A. Hébert, who has resigned.

Claims must be filed at our office within a month.

ARTHUR GAGNON,
L. A. CARON,
Joint curators.

41, Street Railway Building.
Montreal.

Montreal, 12th April, 1902.

1492

Province de Québec, }
 District de Chicoutimi. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de Dufour & Lacombe, marchands,
 Chicoutimi, Insolubles.
 Un premier et dernier bordereau de dividende a
 été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection
 jusqu'au 28 avril 1902, date après laquelle ce divi-
 dende sera payable à mon bureau.

V. E. PARADIS,
 Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
 Bâtisse de la Cie Richelieu.
 Québec, 9 avril 1902. 1495

Province de Québec, }
 District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de L. A. Frechette, de Thetford
 Mines, marchand, Failli.
 Avis est par le présent donné qu'un premier et der-
 nier bordereau de dividende, a été déclaré en cette
 affaire et sera payable le ou après le 29 avril 1902.
 Toute contestation au dit dividende devra être
 produite avant la dite date.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,
 curateurs conjoints.
 Québec, 10 avril 1902. 1499

Dans l'affaire de J. H. Patry, Québec,
 Failli.

Avis est par le présent donné qu'un premier et
 dernier bordereau de dividende a été préparé en
 cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 30
 avril 1902, après laquelle date ce dividende sera
 payable à mon bureau.

GEORGE DARVEAU,
 Curateur.

Bureau : 244, rue Saint-Joseph.
 Québec, 12 avril 1902 1501

Province de Québec, }
 District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure*
 Avis est par le présent donné que Pimodan Lan-
 glois, de Saint-Grégoire de Nicolet, marchand, a, le
 4 avril 1902, fait cession de ses biens pour le béné-
 fice de ses créanciers, au bureau du protonotaire
 de la cour supérieure du district des Trois-Rivières,
 conformément à la loi.

V. E. PARADIS,
 Gardien provisoire.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
 Bâtisse de la Cie Richelieu.
 Québec, 9 avril 1902. 1497

Province of Quebec, }
 District of Chicoutimi. } *Superior Court.*
 In the matter of Dufour & Lacombe, merchants,
 Chicoutimi, Insolvents.
 A first and final dividend sheet has been prepared
 in this matter, and will be open to objection until
 28th April, 1902, after which date this dividend
 will be payable at my office.

V. E. PARADIS,
 Curator.

Office : 44, Dalhousie street,
 Richelieu and Ont. Nav. Co. Building.
 Québec, 9th April, 1902. 1496

Province of Quebec, }
 District of Arthabaska. } *Superior Court.*
 In the matter of L. A. Frechette, of Thetford
 Mines, merchant, Insolvent.
 Notice is hereby given that a first and final divi-
 dend sheet has been prepared in this matter, and
 will be payable on or after the 29th April, 1902.
 Any contestation of such dividend must be depo-
 sited with us before the date above mentioned.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,
 Joint curators.
 Québec, 10th April, 1902. 1500

In the matter of J. H. Patry, of Québec,
 Insolvent.

Notice is hereby given that a first and last
 dividend sheet has been prepared in this matter, and
 will be open to objection until the 30th April, 1902,
 after which date such dividend will be payable at
 my office.

GEO. DARVEAU,
 Curator.

Office : 244, Saint Joseph street.
 Québec, 12th April, 1902. 1502

Province of Quebec, }
 District of Three Rivers. } *Superior Court.*
 Notice is hereby given that Pimodan Langlois,
 of Saint Grégoire de Nicolet, merchant, has, on the
 4th April, 1902, made a judicial assignment of his pro-
 perty for the benefit of his creditors, at the prothono-
 tary's office of the superior court for the district
 of Three Rivers, according to law.

V. E. PARADIS,
 Provisional guardian.

Office : 44, Dalhousie street,
 Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
 Québec, 9th April, 1902. 1498

Index de la Gazette Officielle de Québec, No. 15.

ANNEXION DE MUNICIPALITÉS :—*Demande d' :*—Divers lots de Sainte-Anne de Stukely à Stukely-Nord, 805.

ANNONCEURS :—*Avis aux :*—Concernant avi, etc., 793.

AVIS :—Assemblée des médecins vétérinaires, 812 ; Assemblée des sociétaires de l'Union Franco-Canadienne, 828 ; Bills Publics sanctionnés le 26 mars 1902, 793.

AVIS DE CANCELLATION :—*Canton de :*—Bellechasse, 827 ; Ponsonby, 826.

BILLS PRIVÉS, P. Q. :—*Avis au sujet des :*—Assemblée législative, 807 ; Conseil législatif, 805.

CERCLES AGRICOLES :—*Formation de :*—Canton Fabre, 827 ; Paroisse de Saint-François de la Petite Rivière, 827.

FAILLIS :—Dme Holgate, 816 ; Dufour & Lacombe, 829 ; Fréchette, 829 ; Labelle, 816 ; Lacourse & Lefrançois, 828 ; Lafleur, 816 ; Lajeunesse et al, 828 ; Langlois, 829 ; Miller, 815 ; Nadeau, 828 ; Patry, 829 ; The Mace Perkins Brewing Coy, 816.

LETTRES PATENTES, DEMANDES DE :—Canadian Aluminum Works, 812 ; Club Social de Saint-Henri, 814 ; La Cie à bois Jacques-Cartier, 814 ; La Cie L. P. Lazure, limitée, 815 ; The Jas. A. Brook Coy, 813 ; The Howard Trust and Investment Coy, 827 ; Union Home & Real Estate Company, 814.

LETTRES PATENTES EMISES :—La Compagnie de laiterie Saint-Laurent, 805.

LICITATION :—Girard vs Dme Girard et al, 818.

MINUTES DE NOTAIRES, DEMANDE DE TRANSFERT :—Geo. Emile Larue à Thomas George Larue, 805.

NOMINATIONS :—*Cour des commissaires :*—Paroisse de Sainte-Anne des Plaines, comté de Terrebonne, 804.
Juges de paix :—District de Montréal, 804.

RÈGLES DE COUR :—Eaves vs Bates, 817 ; Nantel vs Nault et al, 817.

SÉPARATIONS DE BIENS :—Dmes Cormier vs Larivière, 810 ; Cormier vs Smith, 809 ; Demers vs Deslauriers, 809 ; Desroches vs Haynes, 811 ; Garon vs Michaud, 811 ; Guay vs Bolduc, 809 ; Hudon vs Roy, 812 ; Lamothe vs Lajoie, 812 ; Mahaise vs Vaillancourt, 811 ; Laporte vs Beaudoin, 827 ; Olier vs Gohier, 810 ; Simard vs Martel, 811 ; Thompson vs Brunet, 810 ; Trouillet vs Racicot, 810 ; Versailles vs Monette, 811 ; Vézina vs Charette, 811.

SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS :—Murphy vs Dme Adams, 812.

SOCIÉTÉ DISSOUTE :—The Virtue Bottling Coy, 812.

VENTE PAR LES SHERIFS :

JOLIETTE :—Archambault vs La Cie manufacturière de Saint-Gabriel de Brandon, 820 ; Rév. Messire Villeneuve vs Guilbault, 820.

Index of the Quebec Official Gazette, No. 15.

MUNICIPALITY ANNEXED :—*Applying for :*—Several lots of Sainte Anne de Stukely to Stukely North, 805.

ADVERTISERS :—*Notice to :*—Respecting notices &c, 793.

NOTICES :—Meeting of the veterinary surgeons, 812 ; Meeting of the members of l'Union Franco-Canadienne, 828 ; Publics Bills assented to 26th March, 1902, 793.

NOTICES OF CANCELLATION :—*Township of :*—Bellechasse, 827 ; Ponsonby, 826.

PRIVATE BILLS, P. Q. :—*Notices Respecting the :*—Legislative Assembly, 807 ; Legislative Council, 805.

FARMERS' CLUBS :—*Formation of :*—Township Fabre, 827 ; Parish of Saint François de la Petite Rivière, 827.

INSOLVENTS :—Dme Holgate, 816 ; Dufour & Lacombe, 829 ; Fréchette, 829 ; Labelle, 816 ; Lacourse & Lefrançois, 828 ; Lafleur, 816 ; Lajeunesse et al, 828 ; Langlois, 829 ; Miller, 815 ; Nadeau, 828 ; Patry, 829 ; The Mace Perkins Brewing Coy, 816.

LETTERS PATENT, COMPANIES APPLYING FOR :—Canadian Aluminum Works, 812 ; Club Social de Saint Henri, 814 ; La Cie à bois Jacques-Cartier, 814 ; La Cie L. P. Lazure, limitée, 815 ; The Jas. A. Brook Coy, 813 ; The Howard Trust and Investment Coy, 827 ; Union Home & Real Estate Company, 814.

LETTERS PATENT ISSUED :—La Compagnie de laiterie Saint Laurent, 805.

LICITATION :—Girard vs Dme Girard et al, 818.

MINUTES OF NOTARIES, APPLICATION FOR :—Geo. Emile Larue to Thomas George Larue, 805.

APPOINTMENTS :—*Commissioners' court :*—Parish of Sainte Anne des Plaines, county of Terrebonne, 804.
Justices of the peace :—District of Montreal, 804.

RULES OF COURT :—Eaves vs Bates, 817 ; Nantel vs Nault et al, 817.

SEPARATIONS AS TO PROPERTY :—Dmes Cormier vs Larivière, 810 ; Cormier vs Smith, 809 ; Demers vs Deslauriers, 809 ; Desroches vs Haynes, 811 ; Garon vs Michaud, 811 ; Guay vs Bolduc, 808 ; Hudon vs Roy, 812 ; Lamothe vs Lajoie, 772 ; Mahaise vs Vaillancourt, 811 ; Laporte vs Beaudoin, 827 ; Olier vs Gohier, 810 ; Simard vs Martel, 811 ; Thompson vs Brunet, 810 ; Trouillet vs Racicot, 772 ; Versailles vs Monette, 811 ; Vézina vs Charette, 811.

SEPARATION AS TO BED AND BOARD :—Murphy vs Dme Adams, 812.

COPARTNERSHIP DISSOLVED :—The Virtue Bottling Coy, 812.

SHERIFF'S SALES :

JOLIETTE :—Archambault vs La Cie manufacturière de Saint Gabriel de Brandon, 820 ; Rév. Messire Villeneuve vs Guilbault, 820.

KAMOURASKA :—Richer *et uxor* vs Michaud, 821.

MONTREAL :—Blais, insolvable, 821 ; Lamarche & Leclerc vs Trudel, 822.

OTTAWA :—Chenier vs Osborne, 822 ; Dme Stevenson vs Rosenbluth, 823 ;

QUÉBEC :—Hôtel Dieu de Québec vs Jolicœur, 823.

RIMOUSKI :—Lavoie *et al* vs St. Laurent, 824.

SAINT-FRANÇOIS :—Bryan vs Lefebvre, 825 ; Caron vs Benoit, 824 ; Banque des Cantons de l'Est vs Benoit, 825.

SAINT-HYACINTHE :—Dme Bertrand vs Héritiers Bonneau, 826.

KAMOURASKA :—Richer *et uxor* vs Michaud, 821.

MONTREAL :—Blais, insolvent, 821 ; Lamarche & Leclerc vs Trudel, 821.

OTTAWA :—Chenier vs Osborne, 822 ; Dme Stevenson vs Rosenbluth, 823.

QUEBEC :—Hôtel Dieu de Quebec vs Jolicœur, 823.

RIMOUSKI :—Lavoie *et al* vs St. Laurent, 824.

SAINT FRANCIS :—Bryan vs Lefebvre, 825 ; Caron vs Benoit, 824 ; The Eastern Townships Bank vs Benoit, 825.

SAINT HYACINTH :—Dme Bertrand vs Heirs Bonneau, 826.

